



18 octobre 2010

AVIS I/68/2010

- relatif au projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 3. introduction d'une contribution de crise ;
 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
- relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

..... AVIS

SOMMAIRE

Quelle nécessité d'effectuer un prélèvement de crise au vu des développements récents ?	3
1. Tripartite 2006 : des problèmes où il n'y en avait pas... Tripartite 2010 : des problèmes où l'on en pose... ..	4
2. Un déficit public particulièrement faible	5
3. Une dette publique qui ne portera pas sur les générations futures	5
Analyse du projet de loi.....	8
1. Impôt sur le revenu des personnes physiques.....	9
1.1. Déductibilité des frais de déplacement.....	9
1.2. Déductibilité des rentes et charges permanentes payées au conjoint divorcé	10
1.3. Adaptation du barème d'imposition.....	10
1.4. Bonification d'impôt pour investissement.....	11
1.5. Plafonnement de la déductibilité des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement.....	13
2. Imposition forfaitaire de certains organismes à caractère collectif.....	14
3. Impôt de solidarité.....	16
4. Contribution de crise.....	18
5. Crédit d'impôt en matière de droit d'enregistrement.....	21
6. Qui paiera combien ?	25
Réflexions sur l'imposition au Luxembourg.....	33
1. Nécessité d'une analyse globale de la fiscalité des entreprises	33
1.1. Part contributive des recettes fiscales principales : les ménages davantage sollicités que les entreprises	33
1.2. Évolution du taux d'imposition du revenu des collectivités	35
1.3. Comparaisons internationales de la taxation totale	37
1.4. Comparaison des impôts sur la production	38
2. Aménagements récents du système fiscal	42
2.1. Suppression de l'impôt sur la fortune des personnes physiques (ISFPP) et introduction de la retenue libératoire	43
2.2. Réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux.....	44
2.3. Abolition du droit d'apport.....	45
2.4. Introduction d'un boni pour enfant.....	46
2.5. Création de crédits d'impôt.....	47
3. Vers une réforme de la structure du barème d'imposition	51
Conclusion	57
Annexe :	60

Par lettre du 4 août 2010, le ministre des Finances a saisi la CSL du projet de loi sous rubrique. L'avis de la CSL s'y rapportant est constitué de trois parties principales, dont la première tire le bilan des finances publiques à la date de rédaction de l'avis, la deuxième analyse le projet proprement dit et la troisième livre quelques observations sur le système fiscal actuel de même qu'une proposition de réforme du barème d'imposition.

Quelle nécessité d'effectuer un prélèvement de crise au vu des développements récents ?

1. Par sa violence, la crise a marqué les esprits. Au niveau international, la dégradation des finances publiques occupe largement ces mêmes esprits, notamment au travers des avatars du début de l'année en Grèce. Pourtant, si cette dernière a cherché à embellir sa situation en masquant sa véritable position financière, le Luxembourg procède bien souvent du cheminement inverse en empirant largement sa situation réelle.

2. La CSL s'est déjà fait l'écho non seulement d'une situation des finances publiques relativement préservée en dépit de la crise économique, mais également d'**anticipations gouvernementales systématiquement largement plus pessimistes que ce que ne révèlent les comptes nationaux définitifs**¹.

3. Avant de nous pencher sur la réforme fiscale proprement dite, il est particulièrement instructif d'examiner la situation des finances publiques. En effet, on peut très bien imaginer qu'une réforme de la fiscalité ne se justifie que dans deux situations :

- la condition difficile des finances publiques nécessitant des ressources supplémentaires (cas de figure 1) ;
- une volonté de modifier le mode de redistribution, soit au sein d'une catégorie d'agents économiques comme les ménages, soit entre les catégories d'agents comme entre les ménages et les entreprises (cas de figure 2).

4. Dans sa réforme fiscale, le Gouvernement a clairement opté pour une augmentation des ressources destinée à pallier les difficultés (temporaires ?) des finances publiques. Dans le discours tout au moins, rien n'a été dit quant à une éventuelle volonté de redistribuer les cartes fiscales. La situation financière du pays nécessite-t-elle une réforme de telle ampleur ? Une comparaison internationale est particulièrement éclairante à ce sujet.

5. Les deux dernières années ont été marquées par une grave crise économique qui a fortement pesé sur les finances publiques des États européens, lesquels auront dans leur quasi-totalité connu une forte dégradation de leurs soldes publics entre 2008 et 2009, seules Malte et l'Estonie faisant exception.

¹ CSL, Econews 7/2010, « Finances publiques : Une amélioration naturelle et prévisible.
CSL, Econews 5/2010, « Comptes nationaux : prudence dans leur interprétation ».

1. Tripartite 2006 : des problèmes où il n'y en avait pas... Tripartite 2010 : des problèmes où l'on en pose...

6. Notons d'emblée que si, en 2006, on ne prévoyait un retour à l'équilibre qu'en 2009, celui-ci s'est finalement opéré dès 2005, soit dès avant la mise en place des mesures d'ajustement budgétaire. Le retour à l'équilibre fut automatique ; il s'est opéré de lui-même, le déficit n'ayant été que de nature conjoncturelle et pas structurelle, contrairement à ce qu'affirmait le Gouvernement de l'époque.

7. Ainsi, la tripartite 2006 qui portait sur la grave situation des finances publiques reposait sur des prévisions gouvernementales particulièrement alarmistes en matière de finances publiques. Le déficit des administrations publiques ne devait être résorbé qu'en 2009, alors qu'il était comblé en 2005 déjà.

8. Pour la période actuelle, la même recette semble être de mise. Le Gouvernement nous dépeint une situation à venir d'une noirceur telle qu'économies et ressources supplémentaires sont de première nécessité pour « rétablir l'équilibre ».

9. Aujourd'hui, l'histoire se répète avec des prévisions particulièrement alarmistes. **Selon les projections du Gouvernement du début de l'année (11^e actualisation du Programme de stabilité), avec des recettes qui continuent à décroître et des dépenses qui se maintiennent à un niveau historiquement élevé, la situation aboutirait à un déficit durable, sur plusieurs années, d'un niveau jamais atteint auparavant.** En effet, après une année 2010 marquée par un déficit de 3,9%, celui-ci grimperait jusqu'à 5% du PIB en 2011 et ne refluerait que lentement pour atteindre 3,1% en 2014 ; soit un déficit flirtant avec les 2 milliards d'euros en 2011-2013 avant de se réduire à 1,5 milliard en 2014.

10. Toutefois, les années 2008 et 2009 connaissent déjà des améliorations par rapport à la situation présentée en janvier dernier par le Gouvernement. Notons donc au passage que pour le Statec aussi les prévisions gouvernementales sont sujettes à caution, puisque celui-ci prévoit pour 2010 un déficit de 2,1% du PIB et de 1,7% en 2011. Rappelons que ce sont les chiffres du Gouvernement dans le Programme de stabilité (déficits de respectivement 3,9% et 5%) qui sont à la base des mesures de redressement budgétaire

Solde Administrations publiques (en% du PIB)

		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
5ème Actualisation	nov-03	2,4%	-0,6%	-1,8%	-2,3%	-1,5%								
6ème Actualisation	nov-04		0,8%	-1,4%	-1,0%	-0,9%								
7ème Actualisation	nov-05			-1,2%	-2,3%	-1,8%	-1,0%	-0,2%						
8ème Actualisation	nov-06					-1,5%	-0,9%	-0,4%	0,1%					
9ème Actualisation	oct-07					0,7%	1,0%	0,8%	1,0%	1,2%				
10ème Actualisation	oct-08						3,2%	2,3%	1,1%	0,8%	1,1%			
11ème Actualisation	janv-10							2,5%	-1,1%	-3,9%	-5,0%	-4,6%	-4,3%	-3,1%
Comptes nationaux		2,1%	0,5%	-1,1%	0,0%	1,4%	3,6%	2,9%	-0,7%	-2,1% (p)	-1,7% (p)			

11. Pour ces deux années (2008 et 2009), l'amélioration est tout de même de 0,4 point de PIB et devrait donc logiquement se reporter sur la trajectoire initialement prévue par le Gouvernement.

12. Selon le projet de budget pour l'exercice 2011 déposé en date du 5 octobre 2010 à la Chambre des députés, **les derniers chiffres font état d'un besoin de financement de 2,2% du PIB en 2010 pour l'ensemble des Administrations (-4,1% pour la seule Administration centrale), soit une différence de quelque 700 millions d'euros par rapport aux prévisions fournies par la 11^e actualisation du programme de stabilité et de croissance de janvier 2010. Or, c'est sur ce**

programme que repose la stratégie d'assainissement des finances publiques qui n'entrera pourtant en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2011 !

2. Un déficit public particulièrement faible

13. En 2008, le Luxembourg a fait partie des sept pays sur vingt-sept à bénéficier encore d'un excédent des soldes publics, seuls le Danemark et la Finlande connaissant un excédent plus élevé. Au sein de la zone euro, seuls trois pays connaissaient un excédent, dont, bien sûr, le Luxembourg.

14. Pour 2009, le Luxembourg a connu, à l'image des autres pays, une détérioration de sa situation, mais la position relative du Luxembourg s'est nettement améliorée, puisqu'il a connu le plus faible déficit de la zone euro, n'étant devancé dans l'UE que par la Suède de 0,2 point de PIB. Les chiffres sont bien évidemment encore provisoires, mais compte tenu de la prudence habituelle dont fait preuve le Luxembourg en la matière, il s'agit certainement d'une très bonne performance.

15. Au total, avec un déficit attendu de 0,7% du PIB en 2009, le Luxembourg a même fait mieux que la plupart des pays européens en 2008.

3. Une dette publique qui ne portera pas sur les générations futures

16. L'autre volet des critères de Maastricht concerne en effet le taux d'endettement. Rappelons que, familièrement dit, pour rester dans les clous des critères de Maastricht, les déficits publics ne doivent pas excéder 3% du PIB et la dette publique doit rester au-dessous de 60% du PIB. Nous venons de voir que malgré la crise, le Luxembourg est avec -0,7% le seul pays de la zone euro avec la Finlande (-2,2%) à respecter ce critère pour 2009.

17. Concernant la dette publique, là encore, le Luxembourg connaît une situation privilégiée. Avec, en 2009, une dette publique de 14,5% du PIB, le Luxembourg est le pays de la zone euro affichant le plus faible taux d'endettement et n'est devancé dans l'UE que par l'Estonie. Toujours selon la 11^{ème} actualisation du Programme de stabilité et de croissance, alors que, depuis 2000 et jusqu'en 2007, la dette publique est demeurée stable entre 6% et 7% du PIB, la dette connaît une première progression en 2008 avec le plan de sauvetage des banques, puis une accélération à partir de 2010 pour atteindre 37,4% du PIB en 2014.

18. Même si nous sommes encore loin de la limite imposée par Maastricht, le taux d'endettement public atteindrait un niveau encore inédit au Luxembourg.

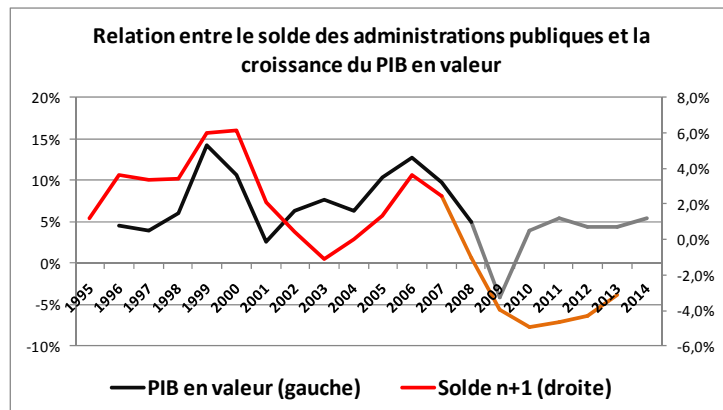
Or, d'après le projet de budget pour l'exercice 2011, le ratio d'endettement serait de 19,2% du PIB en 2010.

19. Le niveau de la dette est en outre lourdement obéré par le plan de sauvetage des banques en 2008. Aux dires du ministre des Finances lui-même, le volume de la dette est en effet surfait d'un tiers en 2008. Sans ce plan de sauvetage, le Luxembourg se situerait à un niveau proche de l'Estonie et se démarquerait nettement de la Bulgarie, pays qui se situent respectivement aux première et troisième places de l'UE.

20. Compte tenu du faible niveau d'endettement et des échéances de la dette, ce ne sont donc pas les générations futures qui porteront le fardeau de cette dette, mais bien les actifs d'aujourd'hui.

21. Pourquoi, alors que la croissance devrait repartir autour des 5% en valeur et 3% en volume, le solde des administrations publiques demeurerait-il au niveau si faible prévu dans la 1^{re} actualisation du PSC ? Selon les projections du Gouvernement, comme en 2006, le retour à l'équilibre automatique ne se produirait pas, et ce malgré le retour de la croissance : le déficit flirterait avec les 2 milliards pendant trois ans avant de redescendre à 1,5 milliard.

22. Ainsi donc, malgré une reprise, même timide, le déficit continuerait à se creuser. Pourtant, une relation relativement étroite existe entre la croissance du PIB et le solde des administrations publiques de l'année suivante. Avec une année de décalage, on constate que les finances publiques suivent le cycle de la conjoncture économique.



23. Notons que les plus récents chiffres du Statec ainsi que les données reprises dans le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2011 infirment le scénario pessimiste élaboré par le Gouvernement en janvier 2010.

24. Or, même dans le scénario du pire élaboré par le Gouvernement en janvier 2010 et qui semblait largement trop pessimiste aux yeux de la CSL, nous aboutirions d'ailleurs même à une « dette nette » de l'Etat totalement symbolique, situation dans laquelle aimerait se trouver la quasi-totalité des pays européens.

25. Il semble donc bien que la volonté réformatrice tienne donc plus de l'idéologie que de la gravité de la situation et qu'il s'agisse avant tout de profiter d'une « fenêtre d'opportunité » plutôt que de résoudre de véritables problèmes, car :

- les finances publiques luxembourgeoises sont structurellement saines, avec une seule année de déficit depuis 1995, performance inégalée en Europe ;
- en 2009, le Luxembourg connaissait le plus faible taux d'endettement public de la zone euro et le 2^{ème} plus faible déficit ;
- les prévisions du Gouvernement sont largement sujettes à caution et la dette brute ne devrait certainement pas atteindre le niveau annoncé par le Gouvernement ;
- compte tenu des importantes réserves accumulées au cours des années, l'Etat luxembourgeois bénéficie d'un patrimoine financier particulièrement important qui avoisine en 2009 les 35% du PIB ;
- de fait, la dette nette, même en cas de réalisation [peu probable] des prévisions gouvernementales, connaîtrait en 2014 une situation proche de l'équilibre à cette date.

26. Si la CSL ne conteste aucunement l'idée d'une réforme du barème fiscal à des fins de redistribution (cas de figure n°2), elle doute toutefois de la nécessité d'actionner l'ensemble des leviers fiscaux proposés dans le projet sous rubrique, réforme dont la portée est uniquement

financière (cas de figure n° 1). Ceci d'autant plus que force est de constater que ce sont une fois encore les ménages qui sont mis à contribution :

- directement par une contribution fiscale qui va augmenter pour eux pendant qu'elle reste quasi-stable pour les entreprises ;
- indirectement par des mesures d'économies, notamment celles mises en place au travers de la révision des allocations familiales (incidemment, avec un esprit législatif qui rompt d'ailleurs avec les principes fondamentaux de l'Europe, alors que les travailleurs frontaliers paient pourtant leurs impôts et cotisations au même titre que les travailleurs résidents), qui, si elles sont compensées, le sont surtout pour les ménages les plus aisés ;

le tout, bien sûr, dans un contexte de crise, où le Luxembourg s'en sort particulièrement bien, car bénéficiant d'une situation de fond particulièrement favorable.

Analyse du projet de loi

27. Le projet de loi a pour objet de contribuer à endiguer la détérioration des finances publiques en vue de rétablir l'équilibre de celles-ci d'ici 2014.

28. Les principales mesures prévues par le présent projet sont les suivantes :

- introduction d'un nouveau taux d'imposition maximal de 39% au-delà de la tranche maximale actuelle de 38% (recettes fiscales supplémentaires de 40 mio d'euros par année) ;
- baisse de moitié du forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants, de même que du minimum forfaitaire pour frais de déplacement (recettes fiscales supplémentaires de 50 mio d'euros par année) ;
- incitation des entreprises à réaliser des investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l'amortissement. Ainsi, il est proposé de porter le taux maximal de l'amortissement spécial prévu de 60% à 80% du prix d'acquisition ;
- introduction d'un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal, ceci afin de limiter l'impact des indemnités de départ démesurées sur la base imposable de l'employeur ;
- augmentation de l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises ;
- introduction d'une imposition minimale dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan (recettes fiscales supplémentaires d'un ordre de grandeur de 50 mio d'euros par année) ;
- augmentation de l'impôt de solidarité à charge des personnes physiques dont le taux passe de 2,5% à 4%. Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au Fonds pour l'emploi passe à 6% (recettes fiscales supplémentaires de 43 mio d'euros par année). La contribution au Fonds pour l'emploi à charge des collectivités passe de 4% à 5% (recettes fiscales supplémentaires de 12 mio d'euros par année) ;
- introduction d'une contribution de crise temporaire à charge des personnes physiques et perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine (recette budgétaire supplémentaire de 85 mio d'euros par année) ;
- révision des dispositions fiscales relatives à l'acquisition d'immeubles : l'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu fixées par l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique (recettes fiscales supplémentaires d'un ordre de grandeur de 70 mio d'euros par année).

29. La Chambre des salariés constate tout d'abord que le projet de loi sous rubrique ne précise pas l'impact budgétaire de toutes les mesures fiscales prévues par le projet sous rubrique. Ainsi, fait défaut l'évaluation budgétaire des mesures visant à réduire la charge fiscale des entreprises.

30. En outre, il est très regrettable que les auteurs du projet n'aient pas chiffré l'impact des mesures fiscales projetées sur le budget de différentes catégories de ménages. Une telle analyse aurait permis au lecteur d'apprécier plus facilement le caractère social ou non du présent projet et apporterait une plus grande transparence au projet sous rubrique.

31. Lors des réformes fiscales des années passées qui constituèrent des réductions des charges fiscales des ménages, de telles analyses étaient généralement incluses dans les projets de loi respectifs.

32. En négligeant l'impact des mesures non chiffrées par les auteurs du projet et qui concernent les entreprises, force est de constater que la participation à l'effort de consolidation budgétaire est très inéquitablement répartie entre personnes physiques et morales

Tableau : impact budgétaire des principales mesures proposées

Mesure	Charge des personnes physiques	Charge des personnes morales
Nouveau taux d'imposition maximale de 39%	40	0
Augmentation du taux de l'impôt de solidarité	43	12
Contribution crise	85	0
Imposition minimale de certains organismes à caractère collectif	0	50
Modification du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement	70	0
Total	238	62

Montants en millions d'euros par année

33. Les personnes physiques contribuent donc à hauteur de 238 millions aux recettes fiscales supplémentaires (ce qui représente 80% de l'effort total, hors modifications des prestations familiales), alors que les personnes morales ne contribuent qu'à concurrence de 62 millions (20% de l'effort total).

34. Toutefois, l'effort des personnes morales ne concernera les entreprises ayant une activité commerciale qu'à hauteur de 12 millions. Les 50 millions supplémentaires concerneront en fait essentiellement des Soparfi n'exerçant en réalité au Luxembourg aucune activité économique autre que financière.

35. Cette répartition inégale de l'effort à fournir par les contribuables est d'autant plus critiquable qu'au cours des années passées la part des recettes fiscales provenant des personnes physiques a été en constante augmentation alors que celle provenant des personnes morales s'est orientée à la baisse (bien que leurs bénéfices augmentent).

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques

1.1. Déductibilité des frais de déplacement

36. La CSL prend acte de la volonté du Gouvernement, rendue publique le 29 septembre 2010, de renoncer à réduire de moitié la déductibilité des frais de déplacement dans le chef des personnes en emploi. Le présent projet devrait donc être amendé dans ce sens dans les jours qui viennent.

37. Rappelons que les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont en effet déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'une déduction forfaitaire, qui est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail.

38. Son avis étant en cours de parachèvement lors de l'annonce de cette avancée majeure dans ce dossier fiscal, la CSL n'a pas jugé utile de commenter davantage les conséquences de cette mesure.

39. En tout état de cause, la CSL se félicite du renoncement à la réduction de la déductibilité des frais de déplacement projetée dans le présent texte ; elle aurait en effet été contrainte de rejeter cette mesure qui prise isolément :

- aurait évidemment touché davantage les personnes habitant plus loin de leur lieu de travail ;
- aurait proportionnellement touché beaucoup plus les salaires moyens dont l'impôt à payer augmente beaucoup plus en termes relatifs que pour les salaires élevés.

40. De plus, la réduction de moitié de la déductibilité des frais de déplacement abaisse mécaniquement le salaire minimal exonéré d'impôt, ce qui aurait eu pour conséquence que le contribuable aurait commencé à payer l'impôt en 2011 à un seuil inférieur à celui de 2010.

1.2. Déductibilité des rentes et charges permanentes payées au conjoint divorcé

41. Les rentes et charges permanentes payées au conjoint divorcé sont actuellement déductibles à concurrence d'un montant annuel de 23.400 euros par conjoint divorcé.

42. Le projet prévoit de porter ce montant actuel maximal déductible de 23.400 euros à 24.000 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du « splitting » pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2011, arrondi vers le haut afin de permettre une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

43. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

1.3. Adaptation du barème d'imposition

44. Le projet sous rubrique prévoit un nouveau dernier échelon du tarif à 39% de même amplitude que les échelons précédents. En dehors de cette nouveauté, le tarif reste le même qu'en 2010.

45. Ainsi, à partir de l'année d'imposition 2011, le tarif suivant sera applicable au revenu imposable ajusté (classe d'impôt 1) :

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros ;
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros ;
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros ;
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros ;
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros ;
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros ;
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros ;
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros ;
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros ;
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros ;
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros ;
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros ;
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros ;
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros ;

- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros ;
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros ;
- 38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros ;
- 39% pour la tranche de revenu dépassant 41.793 euros.

46. Le taux marginal maximal joue donc à partir d'un revenu imposable annuel de 41.793 euros, ce qui correspond à un revenu imposable mensuel de 3.483 euros. Tous les revenus imposables en dessous de ce seuil sont donc particulièrement frappés par la progressivité insuffisante du barème [sauf évidemment ceux dont le revenu se situe en dessous du revenu minimum exonéré].

47. La nouvelle structure proposée ne correspond dès lors pas aux attentes développées par la CSL dans la partie III.3 du présent avis, à savoir une diminution de la pression fiscale sur les revenus des catégories moyennes et une augmentation de celle des revenus substantiellement plus élevés.

48. Bien que les faibles revenus ne soient pas touchés par cette mesure (introduction de la tranche de 39%), ce dont notre Chambre se félicite, il reste néanmoins qu'elle touche également les revenus intermédiaires. Pour plus de développements quant à l'impact des différentes mesures sur la situation financière des ménages, la CSL renvoie au dernier chapitre de cette présente partie.

49. Lors des réformes fiscales des dernières décennies, il s'agissait d'une politique constante dans le domaine fiscal d'abaisser le taux marginal maximal afin de ne pas trop imposer les personnes qualifiées dont notre économie a besoin, voire d'attirer des personnes fortunées qui choisiraient leur domicile au Luxembourg pour des raisons fiscales. L'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques constitue un autre aspect de cette politique.

50. Dans ce contexte, notre Chambre demande au Gouvernement une évaluation de la politique fiscale sur ce point précis.

1.4. Bonification d'impôt pour investissement

51. Les auteurs du projet énoncent que le Gouvernement poursuit sa politique d'incitation des entreprises à maintenir leurs investissements à un niveau élevé même en période de crise économique en apportant certaines modifications au niveau de la bonification d'impôt pour investissements réalisés par les entreprises affichant un bénéfice commercial.

52. La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

53. Actuellement, il existe une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 12%. Le Gouvernement envisage de porter ce taux à 13%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

54. En ce qui concerne la bonification d'impôt relative à l'investissement global, elle est calculée sur le prix d'acquisition des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Elle est de 6% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de 2% pour la

tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Il est proposé d'augmenter chacun de ces taux d'un point de pourcent pour les porter à 7 et à 3%. Le plafond de 150.000 euros reste intact.

55. La CSL constate que cette bonification a déjà été augmentée récemment par la loi du 21 décembre 2007 portant diverses modifications fiscales. Cette loi a relevé le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire de 10 % à 12 %.

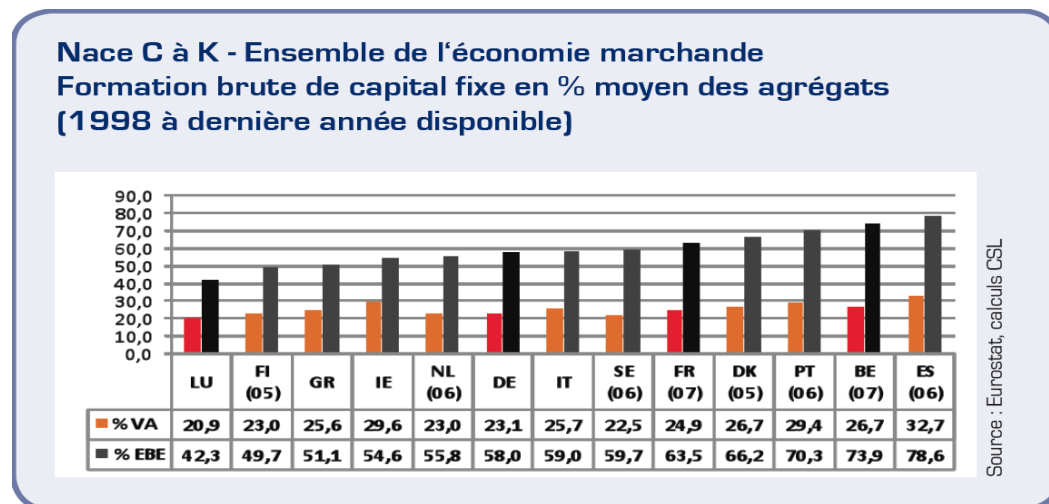
56. Toutes les entreprises réalisant un bénéfice commercial peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles. Ainsi, le Gouvernement entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

57. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente ; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

58. Les auteurs du projet de loi estimaient le déchet fiscal dû à ce relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement de 10 à 12% à environ 30 millions d'euros.

59. La Chambre des salariés ne se prononce a priori pas contre cette mesure qui est en effet censée inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices, ce qui devrait avoir des répercussions favorables pour l'économie luxembourgeoise.

60. Et force est de constater, à la lecture du graphique suivant, que les entreprises luxembourgeoises, bien que les plus rentables en termes d'excédent brut par emploi, réinvestissent une très faible partie de cet excédent.



61. Un relèvement de la bonification va-t-il changer quelque chose ? Il est regrettable que le Gouvernement n'ait donné aucune évaluation de ce dispositif. Par ailleurs, son approche le concernant semble quelque peu incohérente puisque le taux initial de 12% de la bonification d'impôt a été ramené à 10% avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

62. La CSL critique également qu'aucune évaluation chiffrée de l'impact financier de cette mesure n'est jointe au projet de loi sous rubrique. Considérant que le déchet fiscal du relèvement de 10 à 12% avait été évalué à l'époque à 30 millions d'euros, le relèvement de la

bonification d'impôt pour investissement complémentaire de 12 à 13% devrait au moins s'élever à 15 millions d'euros. S'y ajouterait encore le déchet fiscal résultant du relèvement du taux de la bonification d'impôt relative à l'investissement global.

63. Par ailleurs, dans ce contexte, la CSL tient à relever que, dans une réflexion globale sur l'attractivité fiscale d'un pays, lorsque l'on parle de l'impôt sur les sociétés en %, il s'agit du taux officiel d'imposition. Vouloir analyser la fiscalité sur la seule base du taux d'imposition sur les bénéfices ne rend qu'une image bien partielle de la réalité fiscale des entreprises.

64. Le mécanisme de la bonification pour investissement en constitue un bon exemple puisqu'il fait descendre le taux d'imposition effectif en dessous du taux d'imposition nominal.

1.5. Plafonnement de la déductibilité des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement

65. Le présent projet prévoit le plafonnement de la déductibilité des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement.

66. La nouvelle disposition vise les indemnités de départ, désignées communément comme parachutes dorés ou « golden handshakes », notamment en cas de résiliation ou de fin du contrat de travail.

67. Dorénavant, la partie de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement qui excède le montant de 300.000 euros n'est plus considérée comme dépense d'exploitation et est donc à intégrer dans la base imposable du débiteur. L'unicité du plafond annuel n'est pas affectée par un éventuel échelonnement ou fractionnement de l'indemnité moyennant plusieurs tranches réparties sur plusieurs années d'imposition.

68. Par ailleurs, le régime d'imposition de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de licenciement dans le chef du bénéficiaire n'est pas affecté par la nouvelle disposition.

69. La Chambre des salariés comprend à la lecture du texte du projet que ce plafond de 300.000 euros englobe l'ensemble des indemnités versées par un employeur au cours d'un exercice fiscal.

70. Du commentaire des articles, on pourrait toutefois déduire que ce plafond concerne chaque salarié individuellement et que l'employeur pourrait donc pour chaque salarié déduire un montant de 300.000 euros en tant que dépense d'exploitation.

71. Si tel était l'intention du Gouvernement, la CSL estimerait que cette mesure serait alors vidée de son sens.

72. Par ailleurs, la CSL estime que le plafond ne devrait pas uniquement concerner les indemnités allouées « volontairement » aux salariés concernés, mais également les indemnités de départ légales et notamment aussi les indemnités payées suite à une décision judiciaire.

2. Imposition forfaitaire de certains organismes à caractère collectif

73. Le projet prévoit de fixer l'impôt sur le revenu des collectivités à 1.500 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan (somme des montants nets des éléments d'actif).

74. Sont visées notamment les autorisations d'établissement octroyées respectivement par le ministre des Classes moyennes ou le ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, y compris celles attribuées aux personnes chargées de la gestion ou de la direction de l'organisme à caractère collectif, ainsi que les agréments délivrés par la Commission de surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux assurances.

75. Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il a y lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23², 50³ et 51⁴ du plan comptable normalisé. En cas d'intégration fiscale, la nouvelle mesure ne vise que la société mère ou l'établissement indigène.

76. Vu que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne renferme pas de définition autonome des divers éléments composant l'actif net investi d'une entreprise, il a été jugé opportun de se baser sur les notions du Code de commerce pour cerner les éléments de l'actif qui serviront de critères pour déterminer si un organisme à caractère collectif est redevable de l'impôt minimum ou non. À ce sujet, le Code de commerce prescrit que les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé introduit le plan comptable normalisé auquel les entreprises doivent recourir à partir du premier exercice d'exploitation débutant après le 31 décembre 2010, à moins qu'elles ne disposent d'une dispense ou qu'elles n'aient obtenu une dérogation de la part du ministre de la Justice. Vu que certaines entreprises ne sont pas obligées de recourir au plan comptable normalisé, le texte de loi ne vise pas seulement les biens qui ont été effectivement comptabilisés aux comptes y visés, mais encore ceux qui auraient dû y être comptabilisés si l'organisme à caractère collectif avait eu recours au plan comptable normalisé.

77. Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale d'un groupe de sociétés, la société mère (ou l'établissement indigène) est la seule à être assujettie à l'impôt sur le revenu des collectivités du chef du résultat fiscal global des sociétés faisant partie du périmètre de l'intégration fiscale. Il s'ensuit que seule la société mère ou l'établissement indigène peut être redevable de l'impôt sur le revenu minimum.

² Le compte 23 « immobilisations financières » renseigne les parts dans des entreprises liées ou avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, les créances sur des entreprises liées ou avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, les titres ayant le caractère d'immobilisations, les prêts et créances immobilisés, ainsi que les actions propres ou parts propres faisant partie de l'actif immobilisé.

³ Le compte 50 « valeurs mobilières » englobe les parts dans des entreprises liées ou avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, les actions propres ou parts propres ainsi que les autres valeurs mobilières comme notamment les actions et les obligations qu'elles soient cotées ou non.

⁴ Le compte 51 « avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse » réunit les chèques à encaisser, les valeurs à l'encaissement, les comptes bancaires, le compte cheque postal, la caisse, les virements internes et les autres avoirs.

78. L'impôt minimum est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Les dispositions régissant l'imputation des impôts prélevés par voie de retenue à la source et des bonifications d'impôt restent applicables.

79. La Chambre des salariés salue a priori cette imposition minimale forfaitaire de 1.500 euros des organismes à caractère collectif prévue par le présent projet qui fait que les personnes physiques ne doivent pas assumer l'intégralité des charges fiscales supplémentaires résultant des nouvelles mesures.

80. La mesure étant censée rapporter 50 millions d'euros, cela voudrait dire que plus de 33.000 entités seraient visées.

81. La Chambre des salariés demande plus de détails, notamment un relevé des entités visées par cet impôt forfaitaire.

82. De manière générale, comme pour les ménages, il faudrait disposer des statistiques concernant le nombre d'entreprises qui payent des impôts et les montants des bénéfices imposables.

83. Notre Chambre aimerait également savoir sur base de quels critères le montant de 1.500 euros a été fixé ? Une augmentation de ce montant forfaitaire permettrait le cas échéant de renoncer à d'autres augmentations fiscales prévues par le présent projet.

83bis. Par ailleurs, la Chambre vient de prendre acte de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 relatif au projet sous rubrique. Elle a également constaté qu'un tableau repris dans le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2011 (page 29*), et résumant les mesures d'assainissement de la situation budgétaire, ne mentionne pas le surplus de recettes qu'engendrerait l'imposition minimale prévue par le présent projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat menace d'une opposition formelle la création de cette imposition minimale : *« Le Conseil d'Etat peut comprendre la démarche du Gouvernement qui souhaite introduire un impôt minimum à charge des sociétés de capitaux. Un tel impôt minimum existe également dans d'autres pays; il peut être justifié par différentes considérations, et notamment le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par ces sociétés.*

Le projet de loi n'explique pas les raisons pour lesquelles il est proposé d'introduire un tel impôt minimum à charge d'une seule catégorie de sociétés de capitaux. La mesure proposée risque donc d'introduire un traitement fiscal différent à charge d'une catégorie de contribuables, sans que cette différenciation soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. A défaut de justification satisfaisante, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à une telle différenciation contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ».

La Chambre des salariés insiste sur le maintien de la disposition en question dans le texte qui sera voté par le Parlement. Il s'agit de la seule mesure qui contrebalance quelque peu le fort déséquilibre entre la charge fiscale des personnes physiques et morales. Le Gouvernement devrait donc fournir les motivations demandées par le Conseil d'Etat à l'instar des autres pays connaissant une telle imposition minimale.

A défaut et à titre subsidiaire, notre Chambre se prononce pour une solution de rechange à l'instar du Conseil d'Etat prévoyant une extension de l'imposition minimale à tous les

organismes à caractère collectif ; il convient toutefois d'éviter que cette solution permette aux sociétés de participation financière d'échapper à nouveau à l'imposition.

3. Impôt de solidarité

84. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est actuellement majoré de 2,5% afin d'alimenter directement le Fonds pour l'emploi.

85. Le présent projet prévoit de porter cette majoration à 4 % pour les contribuables des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 euros ainsi que pour les contribuables de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 euros.

86. L'impôt sur le revenu dû par les contribuables dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 4% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1 a et 300.000 euros en classe 2 et de 6%, en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant ces seuils.

87. Le projet sous rubrique prévoit également que la majoration du taux de l'impôt de solidarité à appliquer à l'impôt sur le revenu des collectivités passe de 4% à 5%.

88. La CSL note que le taux de l'impôt de solidarité à payer par les personnes physiques augmente de 60% (pour les revenus en dessous des seuils cités ci-avant), alors qu'il n'augmente que de 25% pour les collectivités. Elle s'interroge également sur ce seuil de revenus choisi sans commentaires, alors que, selon ses informations, il pourrait n'être que symbolique, parce que ne concernant que très peu de ménages fiscaux.

89. La Chambre des salariés rappelle que dans l'accord tripartite de 2006, il était prévu ce qui suit :

«En vue du financement des indemnités de chômage et convaincus de la nécessité d'un effort de solidarité supplémentaire en vue du financement de la lutte contre le chômage, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident de relever le taux de l'impôt de solidarité de 1% au 1er janvier 2007. Le taux applicable aux personnes physiques sera porté à 3,5%, celui des collectivités s'établira à 5% ».

90. Finalement, il a été renoncé à cette mesure de manière unilatérale. L'évolution favorable des finances publiques due à la bonne conjoncture économique ainsi que le tassement, voire le léger recul, du taux de chômage ne l'auraient plus rendue nécessaire à l'époque.

91. Une augmentation de l'impôt de solidarité est évidemment préférable à une dégradation des prestations de chômage qui, au contraire, devraient être améliorées sur certains points (cf. par exemple l'avis de la CSL relatif au projet de loi 1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage ; 2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L-523.1 du Code du travail.

92. Si le Gouvernement estime les recettes supplémentaires provenant des personnes physiques à 43 millions et celles provenant des personnes morales à 12 millions, il est regrettable qu'il n'indique pas quelle partie des 43 millions résulte plus précisément de

l'augmentation du nouveau taux de 4% à 6% pour les ménages ayant un revenu imposable supérieur à 150.000, respectivement 300.000 euros.

93. Lors du dépôt du projet de budget de l'État pour l'exercice 2010, les auteurs du projet estimaient les recettes provenant de l'impôt de solidarité comme suit : 50 millions pour les collectivités (15% des recettes du Fonds pour l'emploi) et 64,23 millions pour les personnes physiques (19% des recettes totales du Fonds pour l'emploi).

Recettes du Fonds pour l'emploi

	Compte 2008		Budget 2009		Projet de budget 2010	
	En euros	En %	En euros	En %	En euros	En %
IS collectivités	56.992.709	11,5	56.160.000	10,6	50.000.000	14,9
IS pers. physiques	57.618.122	11,6	62.530.000	11,8	64.230.000	19,2
Contrib. carburants	142.411.869	28,8	130.000.000	24,5	125.000.00	37,3
Remboursements	37.645.067	7,6	44.640.000	8,4	46.000.000	13,7
Dotation budgétaire normale	50.000.000	10,1	50.000.000	9,4	50.000.000	14,9
Dotation budgétaire supplémentaire	150.000.000	30,4	187.106.257	35,3	-	-
Total	494.667.767	100	530.436.257	100	335.230.000	100

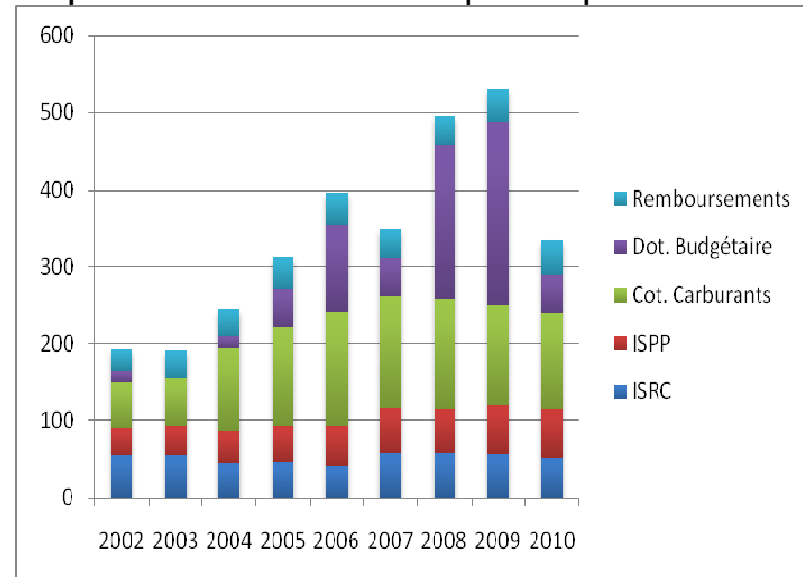
Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2010

94. En ajoutant les recettes supplémentaires dues aux nouvelles mesures et, toutes choses égales par ailleurs, l'apport des collectivités au Fonds pour l'emploi s'élèverait à 62 millions, celui des personnes physiques à 107 millions d'euros.

95. Toutes choses égales par ailleurs toujours, la part apportée par les personnes physiques via l'impôt de solidarité passerait alors à 27,5%, celles des personnes morales à 16%.

96. Cette mesure constitue donc un pas de plus dans la direction d'une part toujours plus grande de recettes fiscales provenant de l'imposition des revenus des personnes physiques, que ce soit au niveau de l'impôt de solidarité ou au niveau de l'imposition globale.

Composition des recettes du Fonds pour l'emploi



Sources : ministère du Travail et de l'Emploi, projet de budget

4. Contribution de crise

97. Suite à l'annonce du Gouvernement en date du 29 septembre 2010, il apparaît que l'introduction d'une contribution de crise, initialement fixée pour les années 2011 et 2012 dans le projet soumis pour avis, sera en définitive ferme pour l'année 2011, mais soumise à évaluation des finances publiques pour sa prolongation éventuelle en 2012. La CSL salue cette annonce tout en étant d'avis qu'il est prématuré d'introduire ce nouveau mécanisme.

98. Le taux de la contribution de crise sur le revenu des personnes physiques est fixé à 0,8 pour cent.

99. Le produit de cette contribution de crise est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'État. Elle est perçue par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes, à l'instar de la cotisation pour l'assurance dépendance.

100. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la CSL émet quelques remarques au sujet de cette contribution de crise. Pour des raisons développées plus amplement en préambule et en conclusion, elle estime qu'à ce stade il n'est pas nécessaire de créer ce nouveau mécanisme.

101. Par ailleurs, si la nécessité de créer des recettes supplémentaires se présentait, la CSL estime qu'il faudrait recourir à d'autres mesures touchant moins les classes moyennes de revenus. En effet, la contribution de crise, qui présente l'avantage d'inclure les revenus du patrimoine, affiche un faible degré de progressivité dans les hauts revenus.

102. Le cas échéant, la CSL préférerait donc la création d'un taux marginal maximal beaucoup plus élevé pour les hauts revenus (on pourrait prendre les seuils à partir desquels l'impôt de solidarité passe à 6%), voire une augmentation plus substantielle de l'impôt de solidarité.

103. Comme elle l'a développé supra, les entreprises devraient également participer de manière renforcée à de telles mesures de redressement budgétaire.

104. La CSL exprime son irritation sur le fait que cette contribution de crise est uniquement due par les personnes physiques, ceci sans même aucune justification, comme si il allait de soi que les entreprises ne participent pas à cet effort. Ceci est d'autant plus incompréhensible que, d'une part, il existe d'ores et déjà un déséquilibre manifeste en faveur des entreprises en ce qui concerne les contributions aux recettes publiques, déséquilibre que le projet sous rubrique vient encore renforcer, et, d'autre part, que l'imposition des entreprises leur est relativement largement favorable en comparaison internationale.

105. L'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. À défaut d'opérer la retenue, « il » en devient débiteur pur et simple du montant redû.

106. La Chambre des salariés estime qu'il serait plus approprié de remplacer « il » par « il ou elle », ou encore par « l'employeur ou l'institution débitrice ».

107. L'assiette de la contribution de crise est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement (tels que les pensions d'un régime légal, l'indemnité pécuniaire de

maladie, l'indemnité de chômage complet, la rente accident et le revenu minimum garanti] ainsi que par les revenus du patrimoine.

108. Si le commentaire des articles inclut le revenu minimum garanti, le texte du projet de loi exclut toutefois le complément dû au titre de la loi sur revenu minimum garanti, ce que la CSL approuve.

109. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que la contribution de crise est due sur l'indemnité de congé parental qui est par ailleurs exonérée d'impôts. Ou est-ce que cette exonération générale d'impôts exclut également la perception de la contribution de crise ?

Contribution sur revenus professionnels et de remplacement

110. La contribution de crise sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est déterminée sur base de l'assiette de cotisation pour les soins de santé en matière d'assurance maladie, mais sans application du minimum et du maximum cotisables.

111. Selon le commentaire des articles, il convient de relever dans cet ordre d'idées que le CCSS exigera dorénavant la déclaration de la rémunération intégrale pour le calcul tant de la contribution dépendance que de la contribution de crise, alors qu'il tolérait jusqu'à présent que l'employeur limite sa déclaration mensuelle normale de la rémunération de chaque salarié au plafond cotisable (quintuple du salaire social minimum) et déclare séparément le total des salaires dépassant cette limite. Déjà peu transparent à l'heure actuelle, ce procédé ne saurait plus être accepté comme s'appliquant aux deux contributions atteignant un taux global de 2,2% (1,4 et 0,8).

112. La Chambre des salariés salue ce changement tout en demandant que les statistiques relatives aux revenus dépassant ce seuil de cinq fois le salaire social minimum soient rendues publiques.

113. L'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel au moins, à l'exception des personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte pour lesquelles l'abattement correspond à trois quarts dudit salaire social minimum.

114. Selon le commentaire des articles, l'introduction d'un abattement jusqu'à concurrence de trois quarts du salaire social minimum dans le chef des indépendants s'impose afin de maintenir le parallélisme entre la contribution de crise et la contribution dépendance. La différenciation entre ces deux abattements découle de la particularité qui existe au niveau de l'assiette cotisable des salariés et pensionnés par rapport aux indépendants. Pour les salariés et pensionnés, l'assiette est constituée par le salaire ou la pension brute, tandis que dans le chef des indépendants elle est constituée par le bénéfice, donc après déduction de tous les frais en relation avec l'activité professionnelle.

115. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières des abattements en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

Contribution sur les revenus du patrimoine

116. La contribution de crise sur les revenus du patrimoine est à charge des contribuables résidents et non résidents. Elle est déterminée à raison des revenus nets qui, pour chacune des catégories, est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

117. L'établissement et la perception pour le compte de l'État de la contribution de crise sur les revenus du patrimoine incombe à l'Administration des contributions directes.

118. La contribution de crise sur les revenus du patrimoine ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.

119. La contribution de crise, à l'instar de l'impôt sur le revenu, est un impôt personnel et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales.

120. Les revenus exonérés en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique n'entrent pas dans l'assiette de la contribution de crise.

Dispositions communes

121. Un règlement grand-ducal peut :

- majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution de crise sans que cette majoration puisse excéder 0,8% du revenu sous-jacent ;
- régler l'exécution pratique des dispositions concernant la contribution de crise sur les revenus du patrimoine.

122. Le premier tiret crée une base habilitante pour avoir la possibilité de relever certains taux fixes de retenue d'impôt, comme par exemple la retenue sur les tantièmes.

123. Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et l'Administration des contributions directes (ACD) échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution de crise.

124. De tels procédés s'avèrent indispensables pour permettre à l'ACD, chargée de percevoir la contribution de crise sur tous les revenus imposables sur lesquels le CCSS n'a pas perçu la contribution, d'exécuter sa mission.

Impact de la contribution crise

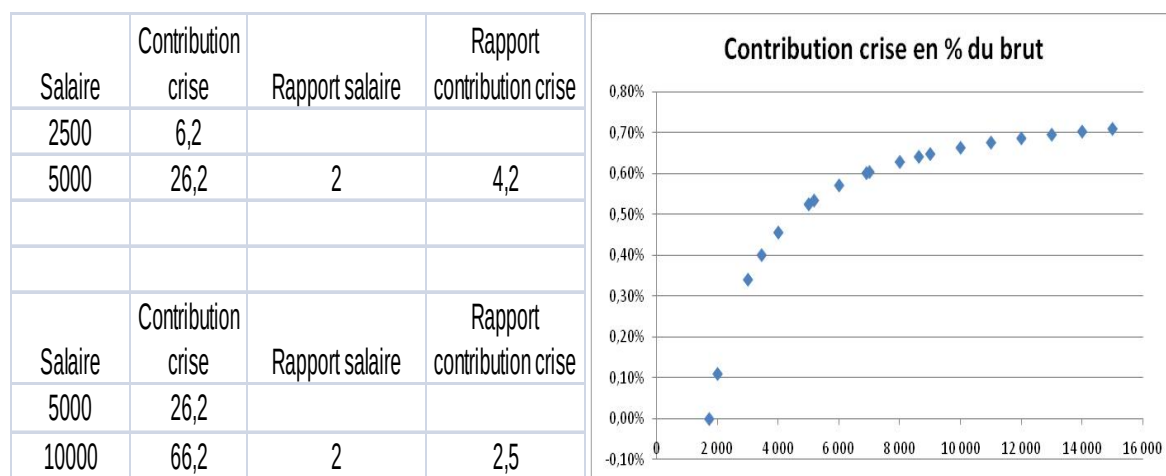
125. Le tableau suivant rapporte la contribution crise au salaire brut afin de voir quelle partie du brut est due.

126. Le taux appliqué au salaire brut étant fixe, il s'agit en principe d'une contribution proportionnelle au salaire brut avec une composante conférant à cette contribution un caractère légèrement progressif, à savoir l'abattement d'une fois le salaire social minimum.

Tableau : Contribution crise par rapport au salaire brut

Salaire brut	Abattement	Contribution crise	en % du brut
1 725	1 724,81	0,00	0,00%
2000	1 724,81	2,20	0,11%
3000	1 724,81	10,20	0,34%
3450	1 724,81	13,80	0,40%
4000	1 724,81	18,20	0,46%
5000	1 724,81	26,20	0,52%
5174	1 724,81	27,60	0,53%
6000	1 724,81	34,20	0,57%
6899	1 724,81	41,40	0,60%
7000	1 724,81	42,20	0,60%
8000	1 724,81	50,20	0,63%
8624	1 724,81	55,19	0,64%
9000	1 724,81	58,20	0,65%
10000	1 724,81	66,20	0,66%
11000	1 724,81	74,20	0,67%
12000	1 724,81	82,20	0,69%
13000	1 724,81	90,20	0,69%
14000	1 724,81	98,20	0,70%
15000	1 724,81	106,20	0,71%

127. Le graphique suivant montre que cette progressivité joue surtout au niveau des salaires dépassant légèrement le niveau de l'abattement ; elle joue beaucoup moins pour les salaires élevés. L'on retrouve ici en quelque sorte le phénomène du « Mittelstandsbuckel ».



5. Crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement

128. La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation prévoit actuellement l'allocation d'un bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle, en accordant à tout acquéreur un crédit identique de 20.000 euros de droits d'enregistrement et de transcription, quels que soient son revenu, sa fortune et la consistance de l'immeuble acheté.

129. Le projet sous rubrique prévoit que dorénavant le bénéfice de ce droit sera soumis à la condition de ne pas dépasser un certain seuil de revenu annuel à préciser par règlement grand-ducal [cf. infra].

130. Des sanctions (remboursement de l'abattement) sont prévues en cas de fraudes susceptibles de se présenter dans le contexte des informations et des pièces à fournir par l'acquéreur en vue de l'établissement précis et correct du revenu de ce dernier. Dans la mesure où le droit au crédit d'impôt dépend désormais directement du niveau de revenu de l'acquéreur, il est indispensable de prévoir des sanctions efficaces pour éviter des abus.

131. Dorénavant, la demande de l'acquéreur en vue de l'octroi de crédit d'impôt doit se trouver dans l'acte notarié d'acquisition. La présentation d'une telle demande par un acte notarié rédigé à la suite de l'acte notarié d'acquisition est donc exclue pour l'avenir.

132. L'octroi du crédit d'impôt se trouve justifié par l'acquisition de l'immeuble à des fins d'habitation personnelle. Cet objectif exclut la poursuite d'un but spéculatif : d'où l'interdiction de prévoir désormais pour l'immeuble acquis dans l'acte notarié d'acquisition à la fois une demande de crédit d'impôt et une clause d'acquisition de l'immeuble en vue de la revente.

Revenu à prendre en considération

133. L'avant-projet de règlement grand-ducal soumis pour avis a pour objet de fixer les critères et conditions de revenu mentionnés ci-avant.

134. La définition du revenu annuel de l'acquéreur à prendre en compte en matière d'octroi de crédit d'impôt distingue selon l'existence ou l'absence d'une imposition par voie d'assiette. La définition retenue est large afin d'assurer une égalité de traitement entre personnes disposant de différentes catégories de revenus.

135. Le revenu à prendre en considération se compose :

- du revenu imposable de l'acquéreur au cours de l'année d'imposition ou des rémunérations servant de base à la retenue d'impôt sur traitements et salaires diminuées des déductions forfaitaires prévues à titre de frais de déplacement ainsi que des minima forfaitaires prévus au titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales
- et d'autres revenus ou d'autres avantages en nature de l'acquéreur au cours de la même année d'imposition.

136. Le revenu annuel ainsi défini inclut certains revenus soumis à la retenue forfaitaire libératoire en matière d'impôts directs comme, par exemple, les allocations de repas des fonctionnaires, les revenus pour travaux de ménage, les allocations ainsi que les cotisations et les primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension. Le revenu annuel vise aussi certains revenus exempts de l'impôt sur le revenu en raison d'une convention internationale – par exemple, les traitements des fonctionnaires internationaux - ainsi que les revenus pour congé parental.

137. Il y a lieu de prendre en considération le revenu de l'année d'imposition qui s'est terminée une année d'imposition avant le 1^{er} janvier de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition.

138. Par contre, si ce revenu dépasse la limite fixée pour obtenir le crédit d'impôt, il y a lieu de prendre en considération la moyenne des revenus obtenus au cours d'une période de trois années d'imposition consécutives dont la dernière est celle visée ci-avant à condition que l'acquéreur ait eu régulièrement des revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement au cours de cette période entière.

139. Si l'acquéreur n'a pas régulièrement eu des revenus provenant d'une occupation rémunérée, respectivement des revenus de remplacement au cours de l'année d'imposition entière visée ci-avant, le revenu à prendre en considération est celui de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition. Le revenu est à extrapoler en cumulant les revenus escomptés sur l'année d'imposition entière.

140. Si l'acquéreur est marié ou lié par un partenariat légal au jour de l'acte notarié d'acquisition, il y a lieu d'additionner les revenus des deux personnes mariées ou partenaires. Les auteurs du projet estiment que, même si le crédit d'impôt reste toujours un droit individuel à la disposition de l'acquéreur, il faut tenir compte du fait qu'il se trouve lié par mariage ou par un partenariat légal pour déterminer le revenu annuel à prendre en compte en matière d'octroi de crédit d'impôt.

141. Le projet ne précise pas s'il est également procédé à une extrapolation si cette personne n'a pas disposé de revenus réguliers au cours de l'année considérée, alors que l'acquéreur lui-même en a disposé.

142. Par ailleurs se pose la question à quel moment le critère de l'existence du mariage ou du partenariat est apprécié : au moment de la conclusion de l'acte ou au moment de l'année d'imposition considéré.

Seuils applicables

143. Le revenu de l'acquéreur ne peut pas dépasser la limite de 35.000 euros. Si l'acquéreur est marié ou est lié par un partenariat, cette limite est augmentée à 60.000 euros. La limite se trouve augmentée de 5.000 euros pour chaque enfant à charge au jour de l'acte notarié d'acquisition de l'acquéreur respectivement des acquéreurs mariés ou partenaires.

144. Au cas où le revenu annuel de l'acquéreur reste inférieur au seuil ainsi défini, il a droit au crédit d'impôt.

145. Si le revenu effectif est supérieur ou inférieur au revenu déterminé par extrapolation, il appartient à celui qui s'en prévaut d'en apporter la preuve. Un revenu effectif supérieur respectivement inférieur à la limite prévue ci-avant donne lieu au remboursement total ou partiel du crédit d'impôt accordé à l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition respectivement au droit à la restitution totale ou partielle du crédit d'impôt.

146. Le projet prévoit une règle spéciale pour les cas où le revenu de l'acquéreur dépasse de peu la limite fixée ci-avant. Pour les auteurs du projet, l'écartement définitif d'un acquéreur de la faveur fiscale serait difficilement justifiable dans les cas d'un revenu n'allant que de justesse au-delà de ce seuil.

147. Dans de tels cas limites, le droit de l'acquéreur à l'abattement reste, en principe, acquis. L'acquéreur a ainsi droit à la faveur fiscale si le triple de la partie du revenu supérieure au seuil ne dépasse pas le montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte.

148. Par exemple, si l'acquéreur d'un revenu annuel de 37.000 euros décide d'acheter pour 400.000 euros un immeuble d'habitation, il devrait payer 400.000 euros à 7% = 28.000 euros à titre de droits d'enregistrement et de transcription. S'il dispose encore de la totalité de son crédit d'impôt de 20.000 euros, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est de 20.000 euros : dans la mesure où le triple de l'excès de revenu ($3 \times 2.000 = 6.000$ euros) reste bien

inferieur au crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le droit de l'acquéreur à l'abattement reste acquis. Si, par contre, au moment de l'acquisition le crédit d'impôt non utilisé de l'acquéreur ne s'élève qu'à 5.000 euros, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est seulement de 5.000 euros : dans la mesure où le triple de l'excès de revenu dépasse dans cette hypothèse le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, l'acquéreur se trouve écarté de la faveur fiscale.

149. Si le droit de l'acquéreur à l'abattement reste acquis malgré le non-respect du critère de revenu, il doit payer :

- les droits d'enregistrement et de transcription correspondant au dépassement du crédit d'impôt non utilisé au moment de l'acte et
- des droits d'enregistrement et de transcription d'un montant égal au triple de la partie du revenu dépassant le seuil.

150. Il en résulte que l'abattement de l'acquéreur s'obtient en déduisant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le triple de l'excès de revenu.

151. Dans la première hypothèse de l'exemple précité, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est de 20.000 euros. Les droits d'enregistrement et de transcription effectivement dus à l'acte, car dépassant le crédit d'impôt non utilisé au moment de l'acte, s'élèvent à $28.000 - 20.000 = 8.000$ euros. En dehors de ces droits, l'acquéreur doit encore payer des droits d'enregistrement et de transcription pour un montant égal au triple de l'excès de son revenu, qui, par hypothèse, est de 6.000 euros. Le montant total des droits à payer par l'acquéreur s'élève ainsi à $8.000 + 6.000 = 14.000$ euros, donc à un niveau inférieur au droit de mutation théorique de 28.000 euros.

152. Pour déterminer l'abattement de l'acquéreur, il y a lieu de déduire du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le triple de l'excès de revenu : $20.000 - 6.000 = 14.000$ euros. A la suite de l'acquisition de l'immeuble pour une valeur de 400.000, il lui reste encore un crédit d'impôt de $20.000 - 14.000 = 6.000$ euros.

153. Si le revenu déterminé est supérieur au seuil fixé, il est permis à l'acquéreur de recourir au revenu moyen de trois années consécutives d'imposition [cf. supra]. Au cas où chacun des deux revenus dépasse le seuil, il se peut que ces deux dépassements ne soient que faibles. Dans ce cas particulier, il y a lieu de choisir parmi les deux revenus le plus faible pour déterminer l'abattement de l'acquéreur ; un tel choix va en faveur de l'acquéreur en lui donnant droit à un abattement maximal.

154. Pour cette mesure encore, le Gouvernement n'avance pas de données chiffrées. Ainsi, notre Chambre aimerait savoir apprécier combien de ménages seraient dorénavant exclus du bénéfice de cette mesure. Combien de ménages n'auraient pas bénéficié du crédit en 2009 si les nouvelles mesures avaient été appliquées ?

155. Notons que la limite de 35.000 euros au niveau du revenu imposable correspond à un montant mensuel 2.916, tandis que le seuil des 60.000 euros correspond à 5.000 par mois, ce qui pourrait exclure une partie de la population, qu'il est toutefois impossible de quantifier faute de données publiques adéquates..

156. En reprenant l'exemple de calcul du Gouvernement avec un revenu annuel de 42.000 euros au lieu de 37.000 : si l'acquéreur d'un revenu annuel de 42.000 euros décide d'acheter

pour 400.000 euros un immeuble d'habitation, il devrait payer 400.000 euros à 7% = 28.000 euros à titre de droits d'enregistrement et de transcription. S'il dispose encore de la totalité de son crédit d'impôt de 20.000 euros, le crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble est de 20.000 euros : dans la mesure où le triple de l'excès de revenu ($3 \times 7.000 = 21.000$ euros) est bien supérieur au crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble, le droit de l'acquéreur à l'abattement disparaît.

157. Un revenu imposable annuel de 42.000 euros équivaut à un revenu imposable mensuel de 3.500 euros, ce qui correspondrait à un salaire brut de 3.900-4.000 euros. La CSL aurait aimé pouvoir bénéficier d'informations précises quant aux populations dorénavant évincées du dispositif de « l'acte bon marché ».

158. Vu la situation sur le marché du logement luxembourgeois, la Chambre des salariés se doit de rejeter la mesure proposée par le Gouvernement. L'absence de données chiffrées quant à l'impact sur différentes catégories de ménages ne permet en effet pas d'apprécier la mesure en connaissance de cause.

159. Rappelons d'ailleurs que la suppression du droit d'apport pour les entreprises a causé une chute des recettes au niveau des droits d'enregistrement (cf. partie 3) qui serait donc compensée à partir de 2011 par la présente mesure concernant le crédit d'impôt pour personnes physiques en matière de droits d'enregistrement.

160. En fin de compte, cette mesure s'insère donc parfaitement dans la tendance d'une contribution de moins en moins grande des personnes morales au financement des dépenses publiques compensée par une augmentation de la participation des personnes physiques.

6. Qui paiera combien ?

161. Différents effets viennent se conjuguer pour augmenter la pression fiscale sur les ménages :

Rappel de ce qui va changer

Augmentation de l'impôt de solidarité

162. L'impôt de solidarité est augmenté de 2,5% à 4%. Pour la partie du revenu dépassant 150.000 euros pour les classes 1 et 1a, et 300.000 euros pour la classe 2, le taux est porté à 6%.

163. L'assiette fiscale de cet impôt est constituée par le montant de l'impôt sur le revenu. Deux effets vont donc se conjuguer pour augmenter les recettes liées à cet impôt :

- l'augmentation du taux d'imposition de solidarité ;
- l'introduction d'une nouvelle tranche marginale maximale de 39% ;

Introduction d'un impôt de crise

164. Pour les budgets 2011 et 2012, il sera créé un impôt de crise. Le taux de ce nouvel impôt est de 0,8%. Son assiette fiscale correspond au salaire brut diminué du salaire social minimum (SSM). Il touchera donc toutes les personnes ayant un salaire au-delà du SSM.

165. Cet impôt qui devait initialement être introduit pour une période de deux années ne sera finalement introduit que pour l'année 2011, son application en 2012 restant suspendue à une nouvelle analyse de la situation des finances publiques.

Introduction d'une nouvelle tranche maximale à 39%

166. Une nouvelle tranche d'imposition de 39% sera créée. Elle commence à jouer à partir de 41.793 euros pour la classe 1, à partir de 33.978 euros pour la classe 1a et à partir de 83.586 euros pour la classe 2.

167. À noter que pour la classe 1a, la tranche de 38% est supprimée. Le taux d'imposition passera directement de 36% à 39% pour la dernière tranche d'imposition.

168. Les tableaux suivants indiquent les nouveaux barèmes pour salaires applicables en 2011. Pour déterminer le montant d'impôt à payer il convient de multiplier son revenu imposable par le taux correspondant à sa tranche d'imposition et d'y soustraire le montant figurant dans la dernière colonne.

169. Par exemple : un salarié de la classe 1 ayant un revenu imposable de 20.000 euros paiera : $20.000 \times 14\% - 2.004,30$ soit 795 euros.

Classe 1

A partir d'un revenu de	Jusqu'à un revenu de	Formule à appliquer	
0	12 650	0% x R -	
12 700	14 550	8% x R -	1 014,48
14 600	16 450	10% x R -	1 306,26
16 500	18 400	12% x R -	1 636,20
18 450	20 300	14% x R -	2 004,30
20 350	22 200	16% x R -	2 410,56
22 250	24 100	18% x R -	2 854,98
24 150	26 000	20% x R -	3 337,56
26 050	27 900	22% x R -	3 858,30
27 950	29 850	24% x R -	4 417,20
29 900	31 750	26% x R -	5 014,26
31 800	33 650	28% x R -	5 649,48
33 700	35 550	30% x R -	6 322,86
35 600	37 450	32% x R -	7 034,40
37 500	39 350	34% x R -	7 784,10
39 400	41 300	36% x R -	8 571,96
41 350	43 200	38% x R -	9 397,98
43 250	0	39% x R -	9 830,07

Classe 1a

A partir d'un revenu de	Jusqu'à un revenu de	Formule à appliquer	
0	23 900	0% x R -	
23 950	25 200	12% x R -	2 873,52
25 250	26 450	15% x R -	3 630,06
26 500	27 750	18% x R -	4 424,76
27 800	29 000	21% x R -	5 257,62
29 050	30 300	24% x R -	6 128,64
30 350	31 550	27% x R -	7 037,82
31 600	32 850	30% x R -	7 985,16
32 900	34 100	33% x R -	8 970,66
34 150	35 350	36% x R -	9 994,32
35 400		39% x R -	11 055,72

Classe 2

A partir d'un revenu de	Jusqu'à un revenu de	Formule à appliquer	
0	23 900	0% x R -	0
23 950	27 750	8% x R -	1 915,68
27 800	31 550	10% x R -	2 470,92
31 600	35 350	12% x R -	3 102,48
35 400	39 200	14% x R -	3 810,36
39 250	43 000	16% x R -	4 594,56
43 050	46 800	18% x R -	5 455,08
46 850	50 650	20% x R -	6 391,92
50 700	54 450	22% x R -	7 405,08
54 500	58 250	24% x R -	8 494,56
58 300	62 100	26% x R -	9 660,36
62 150	65 900	28% x R -	10 902,48
65 950	69 700	30% x R -	12 220,92
69 750	73 550	32% x R -	13 615,68
73 600	77 350	34% x R -	15 086,76
77 400	81 150	36% x R -	16 634,16
81 200	85 000	38% x R -	18 257,90
85 050	0	39% x R -	19 107,90

Pertes pour les salariés

Classe 1

170. On constate que si l'augmentation de l'impôt en euros croît avec le revenu, il n'en va pas de même pour l'accroissement en pourcentage. En pourcentage, l'effort fiscal est dans un premier temps progressif jusqu'aux environs de 2.900 euros, puis décroît jusqu'à 4.100 euros.

171. Jusqu'à 2.900 euros, l'effort fiscal concernant l'impôt de solidarité isolément est identique quel que soit le revenu, soit 1,5% en plus de l'impôt payé en 2010, lequel ne change pas dans la mesure où seule la nouvelle tranche à 39% fait varier cet impôt. C'est l'impôt de crise qui amène cette progressivité en constituant un effort proportionnellement croissant jusqu'à ce seuil. Pour les revenus plus élevés, l'effort lié à cet impôt décroît constamment avec le revenu.

172. Par la suite, l'effort fiscal global décroît jusqu'à 4.100 euros. A partir de ce seuil, on entre dans la tranche marginale d'imposition à 39% qui redonne une progressivité à l'effort en pourcentage.

173. Cette progressivité de l'effort est liée à l'effet direct de l'introduction d'une tranche marginale à 39%, ainsi qu'à l'effet indirect lié à l'impôt de solidarité assis sur l'impôt sur le revenu.

Pertes sur salaire mensuel

2010						2011						Différence				
Salaire	Cotis.	Impôt sur	Impôt de	Impôt	Crédit	Salaire	Cotis.	Impôt sur	Impôt de	Impôt	Crédit	Salaire	Impôt sur	Impôt de	Impôt	Net
mensuel brut	salariales	les salaires	solidarité	de crise	d'impôt	mensuel net	salariales	les salaires	solidarité	de crise	d'impôt	mensuel net	les salaires	solidarité	de crise	
1 725	207	48	1	0	25	1 494	207	48	2	0	25	1 493	0	1	0	-1
2 000	241	84	2	0	25	1 698	241	84	3	2	25	1 695	0	1	2	-3
2 300	278	131	3	0	25	1 913	278	131	5	5	25	1 906	0	2	5	-7
2 600	315	187	5	0	25	2 118	315	187	7	7	25	2 108	0	3	7	-10
2 900	352	253	6	0	25	2 314	352	253	10	9	25	2 301	0	4	9	-13
3 200	389	327	8	0	25	2 501	389	327	13	12	25	2 484	0	5	12	-17
3 500	426	411	10	0	25	2 677	426	411	16	14	25	2 657	0	6	14	-20
3 800	463	504	13	0	25	2 845	463	504	20	17	25	2 821	0	8	17	-24
4 100	500	604	15	0	25	3 006	500	604	24	19	25	2 977	0	9	19	-28
4 500	550	738	18	0	25	3 218	550	742	30	22	25	3 181	4	11	22	-37
5 000	611	908	23	0	25	3 483	611	916	37	26	25	3 434	8	14	26	-49
6 000	735	1 247	31	0	25	4 012	735	1 264	51	34	25	3 941	17	19	34	-71
7 000	858	1 586	40	0	25	4 541	858	1 612	64	42	25	4 448	26	25	42	-93
8 624	1 059	2 135	53	0	25	5 402	1 059	2 176	87	55	25	5 272	41	34	55	-130
10 000	1 078	2 657	66	0	25	6 223	1 078	2 712	108	66	25	6 060	55	42	66	-163
13 000	1 120	3 797	95	0	25	8 012	1 120	3 882	155	90	25	7 777	85	60	90	-235
16 000	1 162	4 937	123	0	25	9 802	1 162	5 052	222	114	25	9 475	115	99	114	-327
19 000	1 204	6 077	152	0	25	11 591	1 204	6 222	292	138	25	11 168	145	140	138	-423
22 000	1 246	7 217	180	0	25	13 381	1 246	7 392	362	162	25	12 862	175	182	162	-519

Perte annuelle

Salaire mensuel brut	Total des impôts		Différence				
	2010	2011	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Total	%
1 725	585	594	0	9	0	9	1,5%
2 000	1 030	1 072	0	15	26	41	4,0%
2 300	1 611	1 690	0	24	55	79	4,9%
2 600	2 302	2 420	0	34	84	118	5,1%
2 900	3 108	3 266	0	45	113	158	5,1%
3 200	4 020	4 220	0	59	142	200	5,0%
3 500	5 056	5 301	0	74	170	244	4,8%
3 800	6 195	6 485	0	91	199	290	4,7%
4 100	7 427	7 769	5	109	228	342	4,6%
4 500	9 083	9 532	48	135	266	449	4,9%
5 000	11 166	11 749	101	167	314	583	5,2%
6 000	15 334	16 185	208	233	410	851	5,6%
7 000	19 502	20 621	315	298	506	1 119	5,7%
8 624	26 259	27 815	489	404	662	1 555	5,9%
10 000	32 686	34 639	654	504	794	1 953	6,0%
13 000	46 708	49 529	1 014	724	1 082	2 821	6,0%
16 000	60 730	64 657	1 374	1 183	1 370	3 927	6,5%
19 000	74 752	79 828	1 734	1 683	1 658	5 076	6,8%
22 000	88 774	94 998	2 094	2 184	1 946	6 224	7,0%

Classe 1a

174. Comme dans toutes les classes d'impôt, en euros, l'effort augmente avec le revenu. Mais en pourcentage, l'effort fiscal est dans un premier temps décroissant avant de connaître une certaine progressivité.

175. Si pour le salaire minimum aucun effort fiscal n'est constaté, pour un salaire de 2.000 euros, le salarié devra s'acquitter de 26 euros d'impôt de crise alors qu'aucun impôt n'était payé avant la réforme. Pour un salaire de 2.300 euros, l'effort est considérable dans la mesure où l'impôt de crise amène à lui seul à payer 55 euros supplémentaires sur l'année alors qu'avant réforme, ce salarié ne payait que 74 euros d'impôt au total.

176. L'effort fiscal total en pourcentage décroît par la suite à mesure que le revenu augmente. Ce n'est que pour les très hauts revenus que cet effort recommence à augmenter sous l'effet de l'impôt de solidarité qui passe à 6% au-delà d'un revenu imposable de 150.000 euros.

Pertes sur salaire mensuel

Salaire mensuel brut	2010						Salaire mensuel net	2011						Différence			
	Cotis. salariales	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Crédit d'impôt			Cotis. salariales	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Crédit d'impôt		Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Net
1 725	207	0	0	0	87,5		1 605	207	0	0	0	87,5		1 605	0	0	0
2 000	241	0	0	0	87,5		1 847	241	0	0	2	87,5		1 844	0	0	-2
2 300	278	6	0	0	87,5		2 103	278	6	0	5	87,5		2 099	0	0	-5
2 600	315	48	1	0	87,5		2 324	315	48	2	7	87,5		2 316	0	1	-8
2 900	352	110	3	0	87,5		2 523	352	110	4	9	87,5		2 512	0	2	-9
3 200	389	192	5	0	87,5		2 702	389	192	8	12	87,5		2 687	0	3	-12
3 500	426	292	7	0	87,5		2 862	426	294	12	14	87,5		2 841	2	4	-14
3 800	463	394	10	0	87,5		3 021	463	398	16	17	87,5		2 994	4	6	-17
4 100	500	495	12	0	87,5		3 180	500	502	20	19	87,5		3 146	7	8	-19
4 500	550	630	16	0	87,5		3 392	550	640	26	22	87,5		3 350	11	10	-22
5 000	611	799	20	0	87,5		3 657	611	814	33	26	87,5		3 603	15	13	-26
6 000	735	1 138	28	0	87,5		4 186	735	1 162	46	34	87,5		4 110	24	18	-34
7 000	858	1 477	37	0	87,5		4 715	858	1 510	60	42	87,5		4 617	33	23	-42
8 624	1 059	2 026	51	0	87,5		5 576	1 059	2 074	83	55	87,5		5 441	47	32	-55
10 000	1 078	2 549	64	0	87,5		6 397	1 078	2 610	104	66	87,5		6 229	61	41	-66
13 000	1 120	3 689	92	0	87,5		8 186	1 120	3 780	151	90	87,5		7 946	91	59	-90
16 000	1 162	4 829	121	0	87,5		9 976	1 162	4 950	218	114	87,5		9 643	121	97	-114
19 000	1 204	5 969	149	0	87,5		11 765	1 204	6 120	288	138	87,5		11 337	151	139	-138
22 000	1 246	7 109	178	0	87,5		13 555	1 246	7 290	358	162	87,5		13 031	181	162	-162

Perte annuelle

Salaire mensuel brut	Total des impôts		Différence				
	2010	2011	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Total	%
1 725	0	0	0	0	0	0	
2 000	0	26	0	0	26	26	
2 300	74	130	0	1	55	56	76,3%
2 600	584	677	0	9	84	93	15,8%
2 900	1 351	1 484	0	20	113	133	9,8%
3 200	2 356	2 533	0	34	142	176	7,5%
3 500	3 597	3 842	21	53	170	245	6,8%
3 800	4 843	5 168	53	73	199	325	6,7%
4 100	6 090	6 495	85	93	228	406	6,7%
4 500	7 745	8 257	127	118	266	512	6,6%
5 000	9 829	10 475	181	151	314	646	6,6%
6 000	13 996	14 911	288	216	410	915	6,5%
7 000	18 164	19 347	395	282	506	1 183	6,5%
8 624	24 922	26 540	568	387	662	1 618	6,5%
10 000	31 349	33 364	733	488	794	2 015	6,4%
13 000	45 371	48 254	1 093	708	1 082	2 883	6,4%
16 000	59 393	63 382	1 453	1 166	1 370	3 990	6,7%
19 000	73 415	78 553	1 813	1 667	1 658	5 138	7,0%
22 000	87 437	93 723	2 173	2 167	1 946	6 287	7,2%

Classe 2

177. Pour la classe 2, le même phénomène qu'en classe 1a est constaté avec un effort progressif en euros, mais dégressif en pourcentage.

178. La baisse de l'effort en pourcentage est constante jusqu'au plafond cotisable puis augmente légèrement par la suite.

Pertes sur salaire mensuel

	2010						2011						Différence				
Salaire mensuel brut	Cotis. salariales	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Crédit d'impôt	Salaire mensuel net	Cotis. salariales	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Crédit d'impôt	Salaire mensuel net	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Net	
1 725	207	0	0	0	25	1 543	207	0	0	0	25	1 543	0	0	0	0	
2 000	241	0	0	0	25	1 784	241	0	0	2	25	1 782	0	0	2	-2	
2 300	278	4	0	0	25	2 043	278	4	0	5	25	2 038	0	0	5	-5	
2 600	315	25	1	0	25	2 284	315	25	1	7	25	2 277	0	0	7	-7	
2 900	352	52	1	0	25	2 520	352	52	2	9	25	2 509	0	1	9	-10	
3 200	389	83	2	0	25	2 751	389	83	3	12	25	2 738	0	1	12	-13	
3 500	426	119	3	0	25	2 977	426	119	5	14	25	2 961	0	2	14	-16	
3 800	463	158	4	0	25	3 199	463	158	6	17	25	3 180	0	2	17	-19	
4 100	500	202	5	0	25	3 417	500	202	8	19	25	3 395	0	3	19	-22	
4 500	550	268	7	0	25	3 700	550	268	11	22	25	3 674	0	4	22	-26	
5 000	611	362	9	0	25	4 043	611	362	14	26	25	4 011	0	5	26	-32	
6 000	735	587	15	0	25	4 688	735	587	23	34	25	4 645	0	9	34	-43	
7 000	858	862	22	0	25	5 283	858	862	34	42	25	5 228	0	13	42	-55	
8 624	1 059	1 397	35	0	25	6 159	1 059	1 403	56	55	25	6 076	6	21	55	-82	
10 000	1 078	1 919	48	0	25	6 980	1 078	1 939	78	66	25	6 864	20	30	66	-115	
13 000	1 120	3 059	76	0	25	8 769	1 120	3 109	124	90	25	8 581	50	48	90	-188	
16 000	1 162	4 199	105	0	25	10 559	1 162	4 279	171	114	25	10 299	80	66	114	-260	
19 000	1 204	5 339	133	0	25	12 348	1 204	5 449	218	138	25	12 016	110	84	138	-332	
22 000	1 246	6 479	162	0	25	14 138	1 246	6 619	265	162	25	13 733	140	103	162	-405	

Perte annuelle

Salaire mensuel brut	Total des impôts		Différence				
	2010	2011	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Total	%
1 725	0	0	0	0	0	0	
2 000	0	26	0	0	26	26	
2 300	49	105	0	1	55	56	
2 600	312	400	0	5	84	89	28,4%
2 900	640	762	0	9	113	122	19,1%
3 200	1 020	1 176	0	15	142	157	15,3%
3 500	1 461	1 652	0	21	170	192	13,1%
3 800	1 949	2 176	0	29	199	228	11,7%
4 100	2 489	2 753	0	36	228	264	10,6%
4 500	3 298	3 613	0	48	266	315	9,5%
5 000	4 451	4 830	0	65	314	380	8,5%
6 000	7 221	7 737	0	106	410	516	7,1%
7 000	10 604	11 265	0	155	506	662	6,2%
8 624	17 178	18 166	71	254	662	988	5,7%
10 000	23 605	24 990	236	355	794	1 385	5,9%
13 000	37 627	39 880	596	574	1 082	2 253	6,0%
16 000	51 649	54 769	956	794	1 370	3 120	6,0%
19 000	65 671	69 659	1 316	1 014	1 658	3 988	6,1%
22 000	79 693	84 548	1 676	1 233	1 946	4 856	6,1%

179. Les calculs suivants sont réalisés sur la base de deux salaires équivalents. À des fins de comparaison, les revenus bruts utilisés pour les autres classes sont identiques. Le premier revenu sur lequel est réalisée la simulation est de 3.500 euros correspondant à un peu plus de 2 SSM. Seuls les deux derniers revenus sont au dessus du plafond pour les deux salariés.

180. Avec deux salaires, on constate également un effort en euros progressif avec le revenu. En pourcentage, on note toutefois une forme similaire à la classe 1. Dans un premier temps l'effort en pourcentage croît avant de décroître pour recommencer sa progression à partir de deux salaires mensuels de 5.000 euros.

Pertes sur salaire mensuel

	2010						2011						Différence			
Salaire mensuel brut	Cotis. salariales	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Crédit d'impôt	Salaire mensuel net	Cotis. salariales	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Crédit d'impôt	Salaire mensuel net	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Net
3 500	420	16	0	0	50	3 114	420	16	1	0	50	3 113	0	0	0	-1
3 800	457	40	1	0	50	3 352	457	40	2	3	50	3 348	0	1	3	-3
4 100	494	68	2	0	50	3 586	494	68	3	5	50	3 579	0	1	5	-6
4 500	544	114	3	0	50	3 889	544	114	5	8	50	3 879	0	2	8	-10
5 000	605	182	5	0	50	4 258	605	182	7	12	50	4 243	0	3	12	-15
6 000	729	355	9	0	50	4 957	729	355	14	20	50	4 931	0	5	20	-26
7 000	852	578	14	0	50	5 605	852	578	23	28	50	5 568	0	9	28	-37
8 624	1 053	1 045	26	0	50	6 550	1 053	1 045	42	41	50	6 493	0	16	41	-57
10 000	1 223	1 511	38	0	50	7 279	1 223	1 520	61	52	50	7 194	9	23	52	-84
13 000	1 593	2 527	63	0	50	8 866	1 593	2 563	103	76	50	8 715	36	39	76	-151
16 000	1 964	3 542	89	0	50	10 456	1 964	3 604	144	100	50	10 237	62	56	100	-218
19 000	2 143	4 630	116	0	50	12 162	2 143	4 721	189	124	50	11 873	91	73	124	-288
22 000	2 185	5 770	144	0	50	13 951	2 185	5 891	236	148	50	13 591	121	91	148	-361

Perte annuelle

Salaire mensuel brut	Total des impôts		Différence				
	2010	2011	Impôt sur les salaires	Impôt de solidarité	Impôt de crise	Total	%
3 500	193	200	0	3	5	8	4,0%
3 800	491	532	0	7	34	41	8,3%
4 100	842	916	0	12	62	75	8,9%
4 500	1 403	1 525	0	21	101	121	8,6%
5 000	2 236	2 417	0	33	149	182	8,1%
6 000	4 372	4 680	0	64	245	309	7,1%
7 000	7 106	7 551	0	104	341	445	6,3%
8 624	12 857	13 541	0	188	497	685	5,3%
10 000	18 580	19 592	107	276	629	1 012	5,4%
13 000	31 083	32 900	428	472	917	1 817	5,8%
16 000	43 567	46 188	749	668	1 205	2 621	6,0%
19 000	56 946	60 408	1 092	877	1 493	3 462	6,1%
22 000	70 968	75 297	1 452	1 097	1 781	4 329	6,1%

Classe 2 comparaison entre 1 et 2 salaires

181. Globalement, on peut constater que l'effort fiscal est plus important pour un ménage mono-actif que pour un ménage bi-actif. Ceci tient bien sur au fait que le ménage à deux salaires bénéficie deux fois de l'abattement d'un SSM pour l'impôt de crise.

Pertes mensuelles

	2010		2011		Perte	
	Un salaire	Deux salaires	Un salaire	Deux salaires	Un salaire	Deux salaires
Salaire mensuel brut	Net	Net	Net	Net		
3 500	2 977	3 114	2 961	3 113	-16	-1
3 800	3 199	3 352	3 180	3 348	-19	-3
4 100	3 417	3 586	3 395	3 579	-22	-6
4 500	3 700	3 889	3 674	3 879	-26	-10
5 000	4 043	4 258	4 011	4 243	-32	-15
6 000	4 688	4 957	4 645	4 931	-43	-26
7 000	5 283	5 605	5 228	5 568	-55	-37
8 624	6 159	6 550	6 076	6 493	-82	-57
10 000	6 980	7 279	6 864	7 194	-115	-84
13 000	8 769	8 866	8 581	8 715	-188	-151
16 000	10 559	10 456	10 299	10 237	-260	-218
19 000	12 348	12 162	12 016	11 873	-332	-288
22 000	14 138	13 951	13 733	13 591	-405	-361

Pertes annuelles

Salaire mensuel brut	Un salaire	Deux salaires	Un salaire	Deux salaires
3 500	192	8	13,1%	4,0%
3 800	228	41	11,7%	8,3%
4 100	264	75	10,6%	8,9%
4 500	315	121	9,5%	8,6%
5 000	380	182	8,5%	8,1%
6 000	516	309	7,1%	7,1%
7 000	662	445	6,2%	6,3%
8 624	988	685	5,7%	5,3%
10 000	1 385	1 012	5,9%	5,4%
13 000	2 253	1 817	6,0%	5,8%
16 000	3 120	2 621	6,0%	6,0%
19 000	3 988	3 462	6,1%	6,1%
22 000	4 856	4 329	6,1%	6,1%

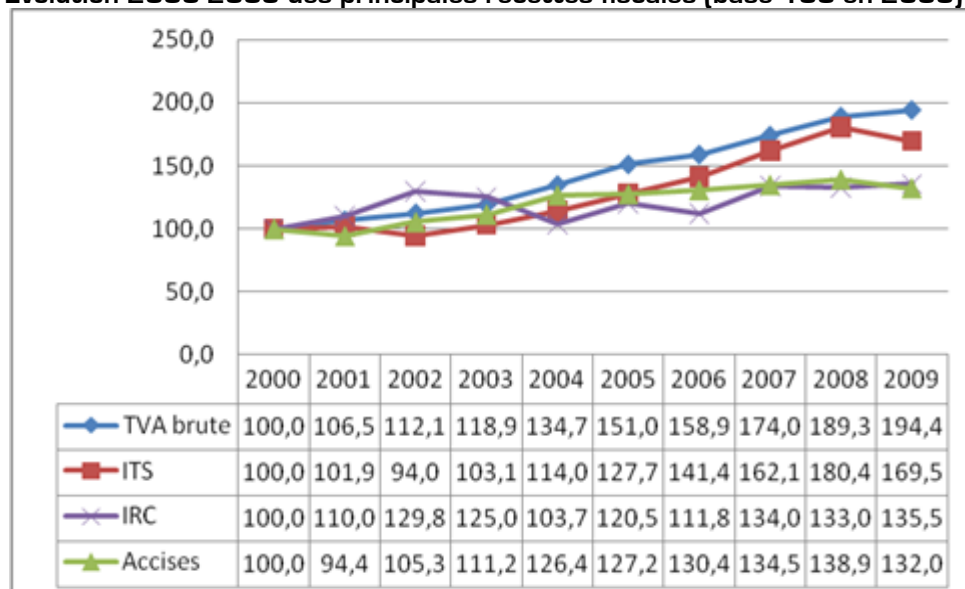
Réflexions sur l'imposition au Luxembourg

1. Nécessité d'une analyse globale de la fiscalité des entreprises

1.1. Part contributive des recettes fiscales principales : les ménages davantage sollicités que les entreprises

182. Depuis l'an 2000, qui a vu l'introduction d'un nouvel objectif stratégique européen, à savoir devenir « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde* » à l'horizon 2010, on observe à l'aide du graphique suivant **un écart de rendement croissant entre les principales sources de recettes actuelles en valeur** [soit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA brute⁽¹⁾), l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et les droits d'accise]. Cette évolution constitue une accélération de la tendance constatée depuis 1970, la crise économique récente n'ayant guère modifié cette configuration.

Évolution 2000-2009 des principales recettes fiscales (base 100 en 2000)



Note : concept des Administrations publiques et UE, hors cotisations sociales

Source : Statec (notification du 04/2010) ; calculs et graphique CSL

183. Alors que, du fait de la décélération de 2008 et 2009, le **PIB** n'a progressé que de **71% entre 2000 et 2009** (contre 79% si l'on compare à 2008), les recettes de **TVA** ont crû de **94%** sur la même période, sans d'ailleurs connaître aucune discontinuité. Pour leur part, **l'IRC** n'a fourni qu'un rendement accru de seulement **35%**, alors que les **droits d'accise** ont connu une progression de **32%** par rapport à l'an 2000, en comparaison des **69% de croissance de l'ITS**.

⁽¹⁾ C'est-à-dire la totalité des recettes de TVA avant affectation au budget ordinaire. Ce montant brut permet à l'État de remplir l'ensemble de ses obligations financières, notamment internationales, en amont de l'affectation au budget. Cette TVA que nous appelons brute est en réalité une TVA nette aux yeux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Celle-ci provisionne en effet des remboursements de TVA prévus par les dispositions légales applicables en la matière qui n'entrent pas dans les circuits budgétaires classiques : quelque 990 millions pour 2008 et 1 milliard prévu pour 2009. Ainsi, en 2008, l'Administration de l'enregistrement et des domaines a récolté 3,4 milliards d'euros au titre de la TVA, dont seuls 57% ont été affectés au budget ordinaire des recettes.

184. La progression de ces diverses recettes **entre 2008 et 2009** a été respectivement de + **2,7%** (TVA), + **1,9%** (IRC), - **6,1%** (ITS) et de - **4,9%** (accises).

185. Si l'on retrace maintenant l'évolution 2000-2009 des recettes agrégées provenant, d'un côté, des bénéfices des entreprises/indépendants (ISoc) et, de l'autre, des revenus et des dépenses des salariés/retraités (IMén), hors complément de solidarité, on constate logiquement des progressions en (dé)faveur des ménages. Alors que le rendement fiscal de l'agrégat IMén s'améliore de 82,2%, celui de l'ISoc^[2] ne progresse que de 41%.

186. Ces précédentes évolutions prennent toute leur signification si on les met en parallèle avec deux autres agrégats : **l'excédent brut d'exploitation et les revenus mixtes** (EBERM), c'est-à-dire l'indicateur macroéconomique de la rentabilité des entreprises cumulée aux revenus des indépendants, d'une part, et **la masse salariale**, partie essentielle de la base imposable de l'ITS, d'autre part. Si, entre 2000 et 2008, le premier fait un saut de 96%, tandis que le second progresse de 71% seulement, la situation est à l'équilibre en 2009, autour de 75% pour chacun des agrégats. Cet équilibre temporaire doit bien sûr à la crise économique.

187. Ainsi, tandis que, au plus fort de la crise, les bases imposables des entreprises et des ménages ont crû sur le même rythme, la contribution fiscale des seconds a progressé de 82% contre seulement 41% pour les premiers. Exprimé autrement, le rapport entre les contributions fiscales de ces deux grandes catégories de contribuables est passé de 1,38 en 2000 à 1,8 en 2009, alors que le rapport entre la capacité fiscale des ménages et des entreprises est resté inchangé à 1,11. Certes, à peu de chose près, leur capacité fiscale reste équivalente, mais notre Chambre regrette que leur contribution ne le soit guère.

188. Enfin, sur la longue durée, on observera dans le tableau suivant que, par exemple, le poids relatif de l'impôt fixé par voie d'assiette payé par des personnes physiques (IPP) s'est réduit, tant **en pourcentage du total des recettes fiscales que de sa catégorie d'impôt (CI)** répertoriée par la comptabilité nationale. L'IRC suit la même trajectoire, passant de quelque 19% du total en 1970 à 14,2% en 2009. De son côté, l'ITS stagne pratiquement, sur la même période, mais, en % de sa catégorie d'impôt, progresse de 6 points jusqu'en 2008, pour retomber à 38% en 2009 du fait de la crise.

^[2] Si l'IMén regroupe la TVA et l'ITS, l'ISoc comprend l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur le revenu des personnes physiques par voie d'assiette et l'impôt commercial communal (IRC, IPP & ICC). L'impôt par voie d'assiette ne concerne pas uniquement certaines petites et moyennes entreprises, mais il englobe également partiellement les contribuables salariés ou retraités. Cependant, d'après le ministère des Finances, « *la partie essentielle de [cet] impôt* » proviendrait du revenu des indépendants (bénéfices commercial, artisanal et agricole, revenus des professions libérales), raison pour laquelle nous agrégeons celui-ci avec l'IRC et l'ICC. Ceci est d'ailleurs confirmé par la Cour des comptes qui indique que « *Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette dépend largement des bénéfices réalisés par les professionnels de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ainsi que des revenus imposables des professions libérales et du nombre de personnes physiques imposées par voie d'assiette* ». Pour ce qui est des revenus provenant d'occupations salariées, de pensions ou de rentes ainsi que provenant de capitaux mobiliers, ceux-ci « *ne contribuent au rendement de l'impôt que dans la mesure où l'impôt fixé par voie d'assiette dépasse les retenues effectuées à la source sur ces mêmes revenus* ». A titre subsidiaire, notons que, depuis 2006, 80% des recettes de l'IPP reposent sur des avances trimestrielles.

Part des principaux impôts en % du total des recettes fiscales et de leur catégorie d'impôt (CI)

	1970	1980	1990	1995	2000	2008	2009
ITS/total	20,6	26,1	22	20	18,4	21,2	20,2
ITS/CI	34,1	43	40,8	37,4	37,9	40,3	38,0
IRC/total	18,8	15,3	13,8	15,4	16,1	13,7	14,2
IRC/CI	31	25,2	25,5	28,7	33,2	26,0	26,6
IPP/total	10,7	9,6	6,6	7,3	4	4,1	4,9
IPP/CI	17,8	15,8	12,3	13,6	8,3	7,8	9,2
TVA/total	14,9	16,3	19	19,1	19,3	23,3	24,3
TVA/CI	51,7	50,8	50,2	49,6	48	57,1	60,0
Abo/total	2,8	2,6	4,2	4,3	7,5	5,6	5,0
Abo/CI	93,6	53,3	80,9	86,8	93,6	91,2	89,5
Accise/total	6,8	10,3	11,9	14,8	15,6	13,8	13,4
Accise/CI	23,8	32	31,5	38,6	38,8	33,9	33,0

Source : Statec (notification du 04/2010)

189. Sans surprise, la TVA continue sa progression, à 24,3% du total, tandis que la taxe d'abonnement, bien qu'ayant progressé en % du total jusqu'en 2000, ne représente que 5% en 2008, la crise faisant également sentir ses effets. Les accises connaissent également une forte progression, passant de ± 7% à près de 13,4% du total des recettes fiscales.

1.2. Évolution du taux d'imposition du revenu des collectivités

190. Selon les auteurs du projet de loi sur la réforme fiscale de 2009, l'abaissement du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités était une évidence : l'environnement fiscal doit rester compétitif, tant pour les entreprises déjà établies au Luxembourg que pour celles que le Gouvernement veut encourager à s'implanter au Grand-Duché. Pour cette raison, dans la déclaration du Gouvernement sur l'état de la nation du 22 mai 2008, le Premier ministre a, entre autres, annoncé l'abolition totale du droit d'apport pour 2009, après la réduction de 50% en 2008, et envisagé l'abaissement du taux d'imposition des collectivités en plusieurs étapes pour arriver à 25,5%, tout en élargissant la base imposable, compte tenu de la faisabilité et de l'opportunité.

191. Dans une première étape, le législateur a réduit d'un point de pourcent le taux actuel de l'impôt sur le revenu des collectivités qui est ramené de 22% à 21%, sans élargissement de l'assiette imposable.

192. Le taux d'imposition effectif, c'est-à-dire la charge fiscale cumulée incombant en 2009 à une collectivité, soit 21% au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités et 6,75% au titre de l'impôt commercial atteint ainsi un seuil de 27,75%, voire 28,59% compte tenu de la contribution destinée à alimenter le fonds pour l'emploi.

193. En 2008, ce taux s'élève à 29,63%.

194. L'impôt sur le revenu des collectivités est donc fixé à :

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros ;
21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

195. Ces taux sont majorés de la contribution au Fonds pour l'emploi de 4% [5% à partir du 1^{er} janvier 2011 selon le projet sous rubrique].

196. Le barème prévu par la loi n'est donc pas un véritable barème progressif par tranches comme celui applicable aux revenus des personnes physiques, qui assure une imposition plus réduite aux premières tranches de revenu et ceci quelque soit le montant du revenu imposable.

197. En fait, le barème est un peu étrange du fait de l'écart plus que modeste entre les deux taux du barème. Cette situation est due au fait que le taux inférieur est au fil du temps resté inchangé alors que le taux maximum a diminué considérablement.

198. Avant 2009, le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités était fixé à :

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros ;
- 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros ;
- 22%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros⁵.

199. La nouvelle structure du tarif proposée pour 2009 ne présente plus que deux paliers, vu que l'écart entre le 1^{er} et le 2^e palier s'amenuise à un point de pourcent. En plus, le premier palier s'applique jusqu'à un revenu imposable ne dépassant pas 15.000 euros, en lieu et place du montant actuel de 10.000 euros.

200. Selon le site Internet de Legitax, « *Le Gouvernement a, sur la dernière décennie, en utilisant la marge de manœuvre laissée par la situation très favorable des finances publiques, continuellement réduit le taux d'imposition non seulement des personnes physiques mais également des sociétés. Il est vrai que cette évolution n'a pas été particulière au Luxembourg. Mais il reste que la diminution a été plus rapide au Luxembourg que dans les autres États de l'UE ou de l'OCDE. Ainsi on a pu lire dans un projet de loi rédigé en octobre 1996 (Doc. parl. 4208, projet de loi portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects, p. 3.) : «Selon les données de l'OCDE, l'évolution sur le plan international des écarts des taux d'imposition a nettement été au détriment du Luxembourg en matière d'imposition des bénéficiaires des sociétés. En effet, avec un taux d'imposition global de 40,29%, le taux effectif luxembourgeois des impôts sur le revenu des sociétés ... dépasse la moyenne des taux d'imposition des pays de l'OCDE à la date du 1.1.1996 (37,71%). Aussi le Gouvernement est-il d'avis qu'il y a lieu de décider dès maintenant que le taux d'imposition du revenu des collectivités passera à partir de l'année d'imposition 1998 à 31% et à partir de l'année d'imposition 1999 à 30%. Ainsi le taux d'imposition effectif actuel de 40,29% pourra être ramené à 37,45% en 1999». À la fin de 2001, la fixation des taux d'imposition pour 2002 conduisait à une situation comparative beaucoup plus favorable.*

201. On constate donc qu'en comparaison à ses principaux partenaires européens, le Luxembourg se trouve dans une situation favorable en matière de fiscalité directe des entreprises. En outre il est vrai que cette réduction du tarif « ... n'est pas accompagnée d'un

⁵ Selon le Code fiscal, pour les années antérieures, les taux d'imposition étaient fixés comme suit :

1969-1986 : 40% et 70%
 1987 : 38% et 63,6%
 1988 : 36% et 55,2%
 1989-1990 : 34% et 46,8%
 1991-1996 : 33% et 42,6%
 1997 : 32% et 38,4%
 1998-2001 : 30% et 50%
 2002-2008 : 22% et 26%

élargissement concomitant de la base imposable, comme tel a été le cas à propos des allègements de taux consentis dans certains autres pays mentionnés ci-dessus. En effet, l'affichage d'un taux d'imposition faible ne signifie pas nécessairement une charge fiscale faible. Il se peut que la charge fiscale effective soit supérieure dans certains États, où la base d'imposition est plus large ».

202. Si le taux d'imposition facial a une grande importance dans les comparaisons internationales de la charge fiscale, il y a lieu de souligner que c'est finalement le taux d'imposition effectif qui compte et qui rend compte du véritable niveau de l'imposition.

203. Comme déjà souligné précédemment, force est de constater que le taux d'imposition des revenus des collectivités au sein de l'UE, mais aussi au Luxembourg connaît une baisse constante.

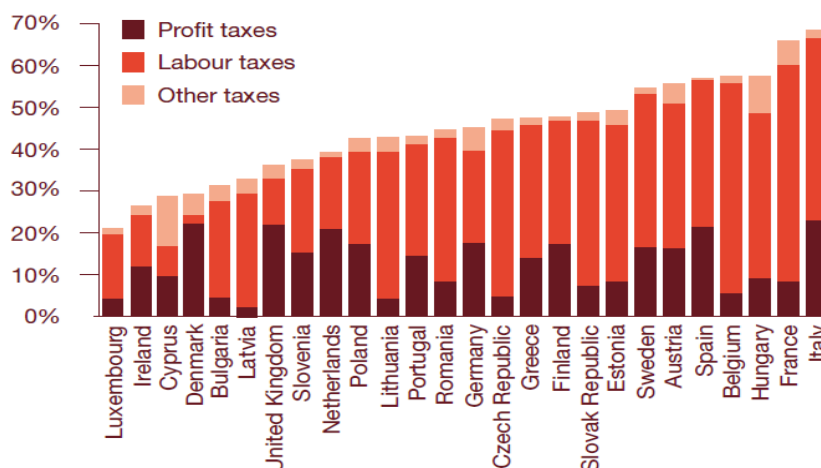
1.3. Comparaisons internationales de la taxation totale

204. Le Luxembourg est d'ailleurs particulièrement compétitif en matière fiscale si l'on en croit diverses études internationales. Ainsi, selon le rapport « Paying taxes 2009 »⁶, le Luxembourg se situe à la 14^{ème} place mondiale et à la 3^{ème} de l'UE en matière d'attractivité fiscale.

205. Dans le rapport « Paying taxes 2010 »⁷, le Luxembourg se place à la 15^e place mondiale et la 3^e de l'Union, devancé par le Danemark et l'Irlande, mais pas à cause du taux de taxation totale pour lequel le Luxembourg est le premier en Union européenne.

206. Dans ce rapport, l'on retrouve en effet également le graphique suivant.

Graphique : Total Tax Rates for the EU – taux d'imposition totale dans l'UE⁸



Note: The chart shows the TTR for the economies the EU split by each type of tax.

Source: Doing Business database.

⁶ International Finance Corporation, The World Bank, Price Waterhouse Coopers.

⁷ International Finance Corporation, The World Bank, Price Waterhouse Coopers.

⁸ The total tax cost indicator calculates a Total Tax Rate (TTR) using the principles of the PwC Total Tax Contribution methodology. This is a measure of the cost of all taxes borne by the company when paid, including labour taxes and contributions borne by the employer, property taxes, indirect taxes, and environmental taxes, as well as corporate income tax. Taxes collected on behalf of government, but not borne by the company, do not impact the TTR. This is the case for most consumption taxes (including sales taxes and value added tax), and taxes and contributions deducted from employees' salaries.

207. Cette comparaison montre une imposition particulièrement faible du profit commercial⁹ au Luxembourg, notamment en ce qui concerne l'imposition du bénéfice : avec un taux d'imposition du profit de 4,1%, le Luxembourg se situe derrière la Lettonie (2,2%) mais largement en dessous de la moyenne européenne de 12,4%. Le Luxembourg se situe au 17^e rang mondial pour le taux d'imposition totale.

208. Notons encore que si l'on considère le classement pour « time to comply » (d'après le rapport), *“the indicator measures the time to prepare, file and pay (or withhold) three major types of taxes and contributions: corporate income taxes, value added or sales tax, and labour taxes, including payroll taxes and social security contributions”*, le Luxembourg occupe le sixième rang mondial. Bonne performance pour un pays qui souffrirait tant de lourdeurs administratives. Notons encore que le Luxembourg est cité parmi les pays disposant à la fois d'un taux de taxation totale faible et d'un niveau de développement élevé mesuré par l'indice du développement humain des Nations Unies.

209. La Chambre des salariés admet toutefois qu'il convient de ne pas surestimer les résultats de cette étude qui pêche par certaines faiblesses méthodologiques et simplifications, l'exercice de comparaison de systèmes d'imposition étant par nature très complexe. D'où l'importance de procéder à une analyse objective et approfondie du niveau d'imposition au Luxembourg en comparaison internationale avant de revendiquer ou de décider d'une baisse supplémentaire du taux d'imposition.

210. En tout état de cause, l'étude précitée semble clairement montrer qu'il n'est pas pertinent de se limiter à une comparaison des taux faciaux d'imposition.

1.4. Comparaison des impôts sur la production

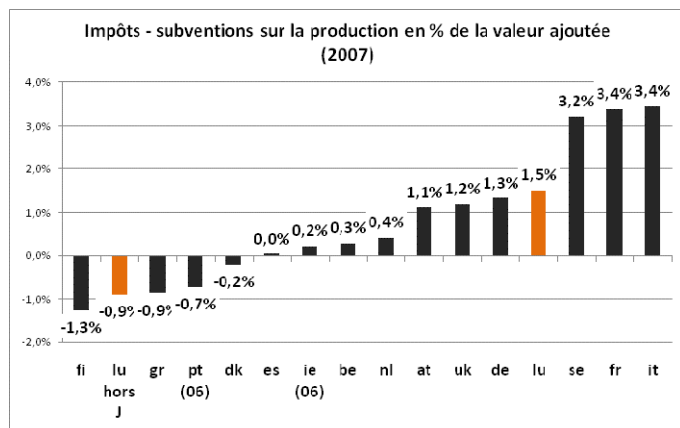
211. À côté des questions d'assiettes fiscales, il convient de ne pas omettre d'autres aspects de la fiscalité des entreprises. L'impôt sur les sociétés est en effet loin de constituer le seul élément fiscal pour les entreprises, puisqu'elles paient également en amont d'autres impôts sur la production¹⁰, dont on déduit les subventions d'exploitation.

212. Or, le moins que l'on puisse dire, c'est que le Luxembourg est en position très favorable en la matière. Si, dans leur ensemble, les impôts – subventions sur la production représentent 1,5% de la valeur ajoutée brute en 2007, hors secteur financier, ils n'en représentent plus que -0,9%, ce qui veut dire que les subventions excèdent les impôts sur la production.

213. Il faut dire qu'au Luxembourg, cet impôt est presque exclusivement constitué de la taxe d'abonnement sur les sociétés qui est payée par le secteur financier.

⁹ Commercial profits are defined as 'sales minus cost of goods sold, minus gross salaries, minus administrative expenses, minus other expenses, minus provisions, plus capital gains (from the property sale), minus interest expense, plus interest income and minus commercial depreciation'. To compute the commercial depreciation, a straight-line depreciation method is applied with the following rates: 0% for the land, 5% for the building, 10% for the machinery, 33% for the computers, 20% for the office equipment, 20% for the truck and 10% for business development expenses. If any of the taxes and contributions are included in 'other expenses', then these are added back to the commercial profits figure. Commercial profit amounts to 59.4 times the income per capita.

¹⁰ Selon le SEC95 : « Les autres impôts sur la production englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus ».



214. Les impôts – subventions sur la production étant dans beaucoup de pays minorés par les montants importants de subventions à l'agriculture ou à certains services publics¹¹, il est intéressant de mesurer le poids de cette fiscalité dans la valeur ajoutée brute de la seule économie marchande.

215. Le tableau ci-dessous reprend les impôts - subventions sur la production en pourcentage de la valeur ajoutée brute des différents secteurs de l'économie marchande.

216. On peut y remarquer que, dans presque tous les secteurs luxembourgeois, les impôts – subventions sur la production ont une valeur négative, à l'image du Danemark, du Portugal ou de la Finlande. Seuls trois secteurs connaissent une fiscalité sur la production positive :

- les transports et communication, mais c'est à la troisième décimale qu'il faut aller chercher cette valeur positive ;
- l'électricité, gaz et eau avec 1,8% de la valeur ajoutée brute consacrée à la fiscalité sur la production. Toutefois, le Luxembourg se situe en position intermédiaire puisque son classement parmi les 14 pays disponibles est une septième place ;

¹¹ Impôts – subventions sur la production en millions d'euros (2007) sauf précisions contraires.

	total	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	
be	855,7	-467,4	-14,8	11,7	-471,7	64	83,2	350,3	96,1	-14,9		375,8	1862	0	1,6	-1004	76,1	0
dk	-408,2	-785	-3	:	:	:	-4,2	-37,6	-3,8	-42,4		422,4	715,9	-86,3	-94,6	-272	-114,6	0
de	28780	-6360	10	-2220	9470	1940	1030	10350	240	1880		4360	14410	-300	-400	-4200	-1430	0
ie	360	-1398,9	-10,5	51,2	495,2	18,2	29,9	576,9	149,5	151,1		92,2	-3,3	0	60,6	60,6	87,4	0
gr	-1755	-2386,8	2,5	2,3	55,5	12,2	36	85,9	35,3	54,7		200,3	75	0	27,2	21	24	0
es (06)	2000	-3695	-45	-9	-620	468	847	-320	13	146		290	4562	173	14	33	143	0
fr (06)	52345	-5843	-23	162	12590	2254	2389	6008	269	3894		5249	21331	1593	-1172	4154	-569	59
it	47309	-2862,3	11,2	164	10933	1627	2786	5896,7	1190,5	3423		4630,6	9282	3989	1630	3428	1179,3	0
lu	493,5	-47,8	0	-0,2	-47,1	6,4	-19,4	-9,3	-7	0,1		708	-69,6	1,1	-3,5	-6,2	-12,1	0
nl	2065	-308	2	20	351	-446	-33	829	245	154		201	1526	30	145	-819	168	:
at	2717,8	-1570,5	0,2	1	595,7	158	397	644,3	49,3	136,9		347,6	931	126	391	395	115,2	0
pt (06)	-972,4	-572,8	-9,4	-2,9	-197,9	-2,2	-67,6	-137,8	-59,5	-96,8		-0,9	499,6	-27,7	-105	-47,5	-144,4	0
fi	-1975	-1795	-8	1	-177	6	7	78	-6	-56		:	-22	1	-48	2	44	:
se (06)	9308,4	-814,4	-4,9	25,8	1061,9	647	576	1259,8	158,5	698		427,5	3084	304	619	1319	-56,9	4
uk	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:		:	:	:	:	:	:	:

A	Agriculture, chasse, sylviculture
B	Pêche, aquaculture
C	Industries extractives
D	Industrie manufacturière
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
F	Construction
G	Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques
H	Hôtels et restaurants
I	Transports et communications
J	Activités financières
K	Immobilier, location et services aux entreprises
L	Administration publique
M	Éducation
N	Santé et action sociale
O	Services collectifs, sociaux et personnels
P	Activités des ménages

- les finances, du fait de la taxe d'abonnement sur les sociétés et qui positionne le Luxembourg en dernière position sur les 13 pays disponibles.

217. Pour le reste, le Luxembourg se situe le plus souvent en première ou deuxième position, c'est à dire comme le ou l'un de pays où les impôts – subventions sur la production sont les plus faibles, rapportés à la valeur ajoutée brute.

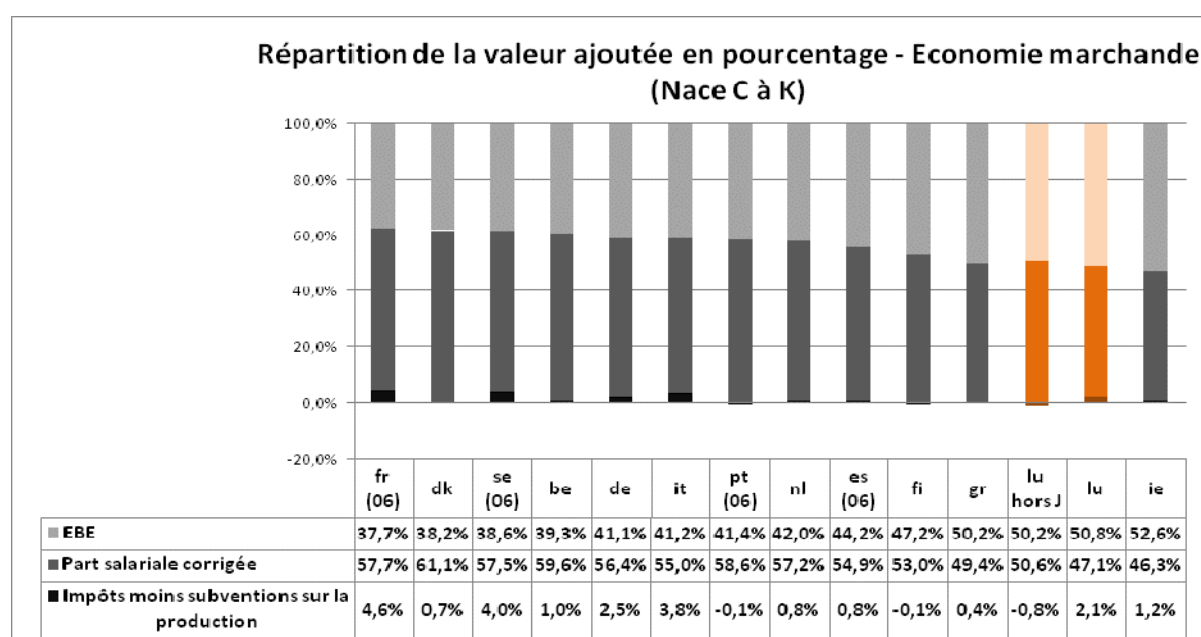
Impôts – subventions sur la production en pourcentage de la valeur ajoutée brute par secteurs

	c	d	e	f	g	h	i	j	k
be	3,7	-1,0	1,0	0,5	0,9	2,0	-0,1	2,3	2,7
dk	nd	nd	nd	0,0	-0,2	-0,1	-0,3	4,1	1,9
de	-49,3	1,8	4,0	1,2	4,7	0,7	1,5	4,8	2,7
ie	6,8	1,3	0,8	0,2	3,3	3,8	1,7	0,5	0,0
gr	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	2,1	0,3
es (06)	-0,4	-0,4	2,8	0,8	-0,3	0,0	0,3	0,7	3,1
fr (06)	6,7	6,1	8,7	2,4	3,6	0,7	3,8	6,6	4,7
it	3,3	4,3	5,8	3,2	3,9	2,3	3,3	6,6	3,0
lu	-0,5	-1,7	1,8	-1,0	-0,3	-1,2	0,004	7,9	-1,1
nl	0,1	0,5	-4,4	-0,1	1,3	2,6	0,4	0,7	1,4
at	0,1	1,2	2,2	2,3	2,1	0,5	0,9	2,6	2,0
pt (06)	-0,5	-1,0	-0,1	-0,8	-0,8	-1,0	-1,0	0,0	2,6
fi	0,2	-0,5	0,2	0,1	0,5	-0,3	-0,4	nd	-0,1
se (06)	1,5	2,0	8,3	4,4	4,1	3,9	3,5	4,2	5,2
Classement LU	2	1	7	1	2	1	4	13	1

En grisé : les valeurs négatives, c'est à dire subventions supérieures aux impôts.

218. Reflet de la faiblesse de cette fiscalité sur la production particulièrement favorable au Luxembourg, dans l'économie marchande, hors finance, c'est au Luxembourg qu'elle représente la part de la valeur ajoutée brute la plus faible avec -0,8%, soit bien moins que dans les pays voisins. Dans l'économie marchande hors finance, lorsqu'une entreprise dégage une valeur ajoutée brute de 100 euros, 0,8 euro supplémentaire vient l'augmenter. Ce qui revient à dire que la valeur ajoutée brute aux coûts des facteurs est supérieure à la valeur ajoutée brute aux prix de base.

219. Il s'agit là d'une situation bien atypique puisque dans tous les autres pays sauf la Finlande et le Portugal, c'est le contraire qui se produit. En France, la valeur ajoutée brute aux prix de base est réduite de 4,6 euros pour cent euros de valeur ajoutée brute, en Allemagne de 2,5 et en Belgique d'un euro au titre de l'impôt sur la production.



220. À cette fiscalité sur la production très favorable vient s'ajouter une part salariale bien plus faible au Luxembourg. Que ce soit avec ou hors finance, c'est au Luxembourg que la rentabilité des entreprises après rémunération du travail, c'est à dire l'excédent brut d'exploitation rapporté à la valeur ajoutée brute, est la plus forte après l'Irlande.

221. Sur 100 euros de valeur ajoutée brute, ce sont finalement 50,2 euros qui restent dans l'entreprise après rémunération du travail, soit bien plus que dans les pays voisins par rapport auxquels, le Luxembourg perdrait en compétitivité puisque, sur 100 euros de valeur ajoutée brute, seuls 41,1 restent dans l'entreprise après rémunération du travail en Allemagne, 39,3 en Belgique et simplement 37,7 en France qui ferme la marche.

* * *

222. Un certain nombre de mesures ont d'ailleurs pour effet de potentiellement diminuer de manière générale les contributions du capital aux recettes fiscales :

- l'organisation de jeux d'écritures comptables ou de dispositifs d'optimisation fiscale que la relance d'un marché intérieur européen « compétitif » a autorisés dans un contexte de politique de l'offre, de déréglementation généralisée et d'exacerbation de la concurrence. (Quel est le volume des déchets ainsi générés annuellement ?) ;
- un taux de retenue à la source perçu sur les revenus de capitaux, comme les dividendes ou les parts de bénéfice (article 146 L.I.R.), qui s'élève à 15% depuis l'année d'imposition 2007 (- 5 points) ;
- l'impôt sur la fortune payé par les entreprises qui peut leur être restitué si elles renoncent à distribuer une partie de leurs bénéfices et si ceux-ci sont réinvestis au Luxembourg ;
- la suppression du droit d'apport en 2009.

223. À l'aune de leur capacité contributive, les entreprises participent-elles suffisamment au financement public, alors même qu'elles sont souvent les premières à se réjouir d'une politique d'investissement de l'État ambitieuse ? Alors que les pouvoirs publics se financent en effet, en ordre décroissant¹², par l'impôt prélevé sur la consommation finale, sur les traitements et salaires ainsi que, dans une moindre mesure, sur les collectivités, ces dernières se voient de la sorte, à ne pas en douter, aider dans leur recherche du maintien ou de l'augmentation de leur taux de profit. Mais qu'en est-il du taux salarial ?

224. Répétons-le : la caractéristique première de l'instrument fiscal n'est pas d'être attractif et encore moins compétitif. Pour les performances économiques, le niveau de la pression fiscale, et donc des recettes par rapport au PIB, ne paraît pas essentiel. Ce qui l'est bien davantage, c'est de pouvoir délibérer sur les besoins à financer par les dépenses publiques auxquels doivent correspondre les contributions fiscales ainsi que sur le niveau adéquat de recettes pour couvrir ces besoins et les services qui y correspondent.

225. Dans une réflexion globale sur l'« attractivité » du site de production, il convient de mener l'analyse du système fiscal dans sa globalité et de vérifier à cette échelle sa capacité à attirer les facteurs de production tout en maintenant la possibilité de financer les nécessaires actions publiques dans de nombreux domaines. Vouloir analyser l'attrait du système fiscal sur la seule base du taux d'imposition des bénéfices ne rend qu'une image tronquée de la réalité fiscale des entreprises.

226. Une telle analyse globale fait défaut et est requise.

¹² Pour rappel, hors droit d'accises.

227. Rappelons à ce propos que certaines petites et moyennes entreprises sont imposées selon le barème d'imposition des personnes physiques. Pour dresser une image complète de l'imposition des entreprises au Luxembourg, il serait nécessaire de disposer de données concernant les recettes provenant de l'imposition de ces entreprises via le barème des personnes physiques¹³.

2. Aménagements récents du système fiscal

228. Dans le système fiscal national d'un État moderne, l'impôt, même indirect, doit permettre d'organiser la vie en société de manière cohésive en vertu, simultanément, de l'intérêt général ainsi que de l'autonomie et du bien-être des citoyens. C'est dans cette logique d'organisation sociétale que s'inscrivent d'ailleurs les activités entrepreneuriales et le développement des « marchés ». Or, les dernières modifications apportées au régime fiscal des entreprises (la mise à zéro du droit d'apport de même que la baisse du taux d'imposition des collectivités en 2009) s'inscrivent dans une déjà longue série de suppressions ou de réductions d'impôts en faveur du capital.

229. Bien que, suite aux décisions tripartites de 2006, des aménagements compensatoires importants aient été consentis aux ménages par l'introduction du boni pour enfants, mais maintenant révisé à la baisse, et de crédits d'impôts, il n'en reste pas moins que ces épisodes ont participé à déséquilibrer un peu plus la contribution fiscale globale qui dépend toujours plus lourdement du salarié et du consommateur, ce qui n'est pas sans poser question quant aux orientations de la politique fiscale au Luxembourg.

230. La politique fiscale semble en effet se caractériser de plus en plus par des largesses tant en faveur des entreprises et de leurs propriétaires que de certaines personnes physiques aussi mobiles que leur capital (dans le jargon financier, les « high net worth individuals »). Cette générosité n'est toutefois pas sans répercussions sur la répartition de la charge fiscale au Grand-Duché.

231. Notre Chambre se propose de rappeler ici brièvement les modifications importantes des quatre dernières années.

¹³ Plus d'un cinquième des entreprises établies au Luxembourg sont en effet des entreprises individuelles et sont donc imposées selon le barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'y ajoutent encore plus de 200 sociétés commerciales qui, en raison de leur forme juridique, sont également imposées selon ce barème.

Entreprises par forme juridique

Forme juridique	Année			
	2004	2005	2006	2007
Entreprise individuelle	6 039	5 710	5 816	5 714
Sociétés commerciales de droit luxembourgeois	17 566	18 200	18 703	19 493
Société en nom collectif	68	69	78	78
Société en commandite simple	117	111	104	103
Société anonyme	8 195	8 329	8 324	8 392
Société en commandite par actions	8	8	8	8
Société à resp. limitée	9 027	9 552	10 079	10 804
Société coopérative	82	53	51	51
Société à statut légal spécial	1	1	1	1
Société civile à caractère commercial	67	76	57	55
Société resp. association commerciale	1	1	1	1
Sociétés commerciales de droit étranger	343	381	399	387
Société en nom collectif	1	2	2	1
Société en commandite simple	10	16	18	9
Société anonyme	204	219	211	203
Société en commandite par actions	2	3	3	3
Société à resp. limitée	120	134	161	165
Société coopérative	3	0	0	0
Société à statut légal spécial	0	3	0	0
Société de fait	1	1	2	2
Société civile à caractère commercial	0	0	0	3
Société resp. association commerciale	2	3	2	1
Autres formes juridiques	437	401	382	380
Total	24 385	24 692	25 300	25 974

Source : Statec

2.1. Suppression de l'impôt sur la fortune des personnes physiques (ISFPP) et introduction de la retenue libératoire

232. Avant sa suppression à partir de l'exercice 2006 en faveur des agents économiques détenteurs de capitaux, l'ISFPP a engrangé des recettes qui s'élevaient à quelque 22 millions d'euros (soit 887,5 millions LUF) par année d'imposition.

233. L'ISF, hors personnes physiques, a rapporté 150 millions en 2006, contre 165 l'année précédant l'abrogation de la quote-part due par les personnes physiques. 2009 connaît, en pleine débâcle économique, une recette record. À noter que l'impôt sur la fortune qui reste dû, payé par les entreprises, peut leur être restitué si elles renoncent à distribuer une partie de leurs bénéfices et si elles réinvestissent celle-ci au Luxembourg.

Impôt sur la fortune en millions d'euros

2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
210,9	168,6	171,6	149,6	164,6	133,5	154,1	159,7	150,5	152,3

Source : Statec (notification du 04/2010)

234. Ainsi, à rendement inchangé, l'ISFPP aurait pu représenter un supplément annuel de recettes de quelque 13% en moyenne au titre de l'ISF depuis 2006.

235. Toutefois, pour compenser ce manque à gagner ainsi que la disparition de 15 millions d'euros par an au titre des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts (soit des moins-values de 37 millions au total), le législateur a introduit simultanément une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, dont le produit est estimé à quelque 40 millions d'euros de recettes.

Retenue libératoire en millions d'euros

2009	2008	2007	2006	2005
42,2	73,7	59,9	36,3	-

Source : Statec (notification du 04/2010)

236. Si l'objectif fut manqué la première année de transition, il semblerait à présent que la retenue libératoire nationale sur les intérêts ait atteint le rythme de croisière promis de 40 millions par an pour compenser le déchet fiscal sur la fortune. Toutes choses égales par ailleurs¹⁴, avec un rendement moyen de 53 millions au cours des quatre premières années de recouvrement, l'opération semble donc être gagnante pour le Gouvernement d'un point de vue strictement financier.

237. Néanmoins, on peut se demander si le gain n'est pas qu'apparent. Les déchets fiscaux relatifs aux intérêts à hauteur de 15 millions d'euros peuvent sembler faibles, alors qu'une partie des contribuables ne déclarait pas ses revenus. Si, à l'époque, l'autorité fiscale avait cherché à recouvrer les contributions sur intérêts d'épargne non déclarés, n'aurait-elle pas engrangé plus que les quelque 38 millions d'euros moyens obtenus depuis 2006 par le taux proportionnel actuel de 10%, alors qu'auparavant le taux appliqué résultait de l'application du tarif progressif (maximum 38%) ?

¹⁴ L'ISF n'aurait-il pas pu voir son rendement progresser ? Les auteurs de la loi ad hoc ne craignaient-ils pas eux-mêmes la possible restructuration des portefeuilles, alors que nombre de produits financiers ou non financiers ne sont pas soumis à la retenue ?

238. Enfin, indépendamment ou non de la rentabilité de l'opération, la question de l'orientation fiscale se pose, alors que l'on substitue une contribution due par les fortunés par un impôt qui touche plus largement l'ensemble des épargnants, en ce compris les classes moyennes de revenus, qui disposent d'une épargne auprès d'un établissement de crédit de dépôts.

2.2. Réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux

239. L'impôt général sur le revenu comprend un taux de retenue à la source perçu sur les revenus de capitaux, comme les dividendes ou les parts de bénéfice (article 146 L.I.R.), qui a été réduit de 20 à 15% depuis 2007 et qui s'applique aux revenus bruts sans aucune déduction.

240. Par cette modification de la charge fiscale de 5 points de pourcentage sur le revenu du capital, on a en fait restauré le taux d'imposition d'avant 1994. En effet, ce taux avait été rehaussé en 1994 à 25% pour être réduit à 20% à partir de 2002, concomitamment à la diminution générale des taux d'imposition, notamment du taux maximum, actuellement de 38%.

241. Si l'augmentation du taux en 1994 s'expliquait par un souci de justice fiscale et par l'application d'un principe de précaution afin de s'assurer que les bénéficiaires de ce type de revenus, qui ne déclaraient pas leurs dividendes, étaient imposés comme s'ils les avaient déclarés, ce sont des motivations de concurrence fiscale européenne qui ont joué dans le sens d'une diminution en 2002.

242. Le commentaire des auteurs du projet ad hoc modifiant le taux d'imposition laissait présager qu'il s'agissait alors à nouveau d'un enjeu de positionnement compétitif qui poussait le législateur à réduire la contribution fiscale des revenus sur les capitaux, face à une trop grande volatilité de la base imposable.

Impôt retenu sur le revenu des capitaux en millions d'euros

2009	08	07	06	05	04	03	02	01	00	99
270,7	280,2	187,6	363,5	221,3	123	141,9	104,1	88	88,1	89,3
98	97	96	95	94	93	92	91	90	85	1980
76,3	49,7	64,1	53,5	49,6	33	30,6	34,6	51,5	22,3	11,4

Source : Statec [notification du 04/2010]

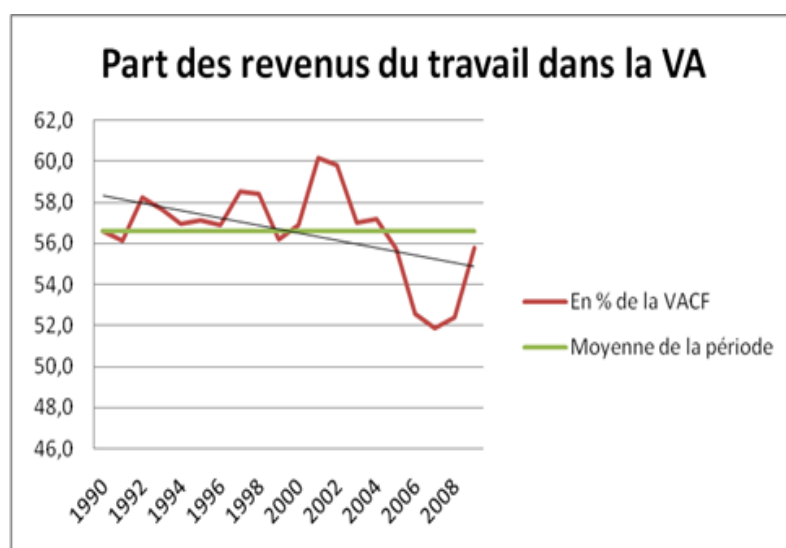
243. On constate que l'année 2006 fut une année exceptionnelle en termes de rendement de cette forme d'impôt sur le revenu, avec une recette de 363,5 millions d'euros. La baisse du taux de prélèvement en 2007, à des fins d'attractivité fiscale, ne semble pas avoir permis de stabiliser le niveau atteint en 2006, ni même en 2005, puisque le rendement a chuté à 188 millions. Notons que, lors de la précédente réduction du taux en 2002, les recettes de l'impôt sur le capital avaient continué de progresser. 2007 ne semble pas cette fois avoir connu d'effet volume compensant la baisse du taux en dépit d'un très bon cru économique 2006.

244. Étonnamment, exception faite de 2006, 2008 et 2009, années de crise économique majeure marquées par une stagnation et un recul de la production nationale, ont permis d'enregistrer entre 270 et 280 millions d'euros, soit plus que le dernier record de 2005.

245. On observera aussi que la hausse drastique du taux de contribution en 1994, à des fins de justice fiscale, fut marquée par une nette progression des recettes, croissance forte qui est d'ailleurs la tendance lourde du rendement de cet impôt sur la période observée, au contraire du PIB qui connaît plutôt une baisse tendancielle de sa croissance.

246. Typiquement pourtant, cet impôt fait partie des impôts pour lesquels le ministère des Finances considère que « *Les fluctuations conjoncturelles influencent le rendement annuel de la retenue à la source sur les revenus de capitaux au même titre, mais dans une bien moindre mesure que le produit de l'impôt sur le revenu des collectivités. Pour un exercice déterminé, le niveau de la recette en question dépend largement de la marche des affaires dans les divers secteurs économiques au cours de l'année précédente* », voire des modifications des législations fiscales étrangères.

247. On peut donc s'interroger sur ce phénomène qui voit, dans les faits, la fructification des dividendes sembler bien moins dépendante de la contingence de la bonne « *marche des affaires* » que la progression des salaires ou que l'évolution du chômage. N'est-il d'ailleurs pas apparenté à la baisse relative et pratiquement constante des salaires dans la valeur ajoutée ?



Source : Ameco ; graphique et moyenne : CSL

2.3. Abolition du droit d'apport

248. Dans la même veine, pour des raisons de « compétitivité », le législateur a aboli le droit d'apport à partir de l'exercice 2009. Cette taxe était perçue sur les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales à un taux de 0,5% de la base imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle des biens apportés¹⁵. Les droits d'enregistrement étaient essentiellement tributaires des recettes encaissées au titre des droits d'apport.

Droits d'apport (mio. d'euros)

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
enregistrement	102,7	188,1	287,6	209,1	163,7	145,2	122,8	128,5	175,2	208,1
dont apport	0	38,1 *	106,3	82,8						

* au premier trimestre 2008

Source : Statec (notification du 04/2010) et projet de loi ad hoc pour le droit d'apport. Comme l'indiquent les projets de budget 2009 et 2010, le droit d'apport, supprimé en 2009, constituait une part essentielle des droits d'enregistrement.

¹⁵ Si le droit d'apport disparaît, un droit d'enregistrement de 12 euros reste de mise pour toute constitution d'entreprise, modification de statuts ou transfert au GDL. Un droit spécifique supplémentaire est de mise pour le contrôle des actes notariés ; celui s'élève à 100 euros pour les SE, SA, SCA et SC organisées en SA. Les autres sociétés civiles et commerciales paieront 50 euros.

249. Les droits d'enregistrement connaissent en 2009 le plus faible rendement de la période observée. Étant donné l'abolition pour certains ménages du crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement, le montant des impôts payés par les ménages au titre de l'enregistrement augmentera donc.

2.4. Introduction d'un boni pour enfant

250. Le boni fiscal pour enfants a remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2008, la modération d'impôt, dont les assujettis ayant un ou plusieurs enfants à charge profitaient auparavant, à condition de disposer d'un revenu imposable. Cette mesure visait à compenser la désindexation des prestations familiales suite à l'accord tripartite de 2006. Les personnes ou familles tombant dans les catégories de revenus bas, et par conséquent exemptes d'imposition, ne pouvaient pas faire valoir cette modération.

251. Le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par un boni pour enfant constitue en fait la continuation d'une politique menée au cours des années 1990 qui consistait à baisser la modération pour enfants et à augmenter parallèlement les allocations familiales. L'introduction du boni pour enfants constitue en fait l'ultime étape de cette évolution des années 1990.

252. Le système de remplacement progressif de la modération d'impôt par un relèvement des allocations familiales profite surtout aux ménages à faible revenu. Ces ménages ne profitaient en effet pas de la modération d'impôt parce qu'ils ne payaient de toute façon pas d'impôts, même s'ils n'avaient pas d'enfants.

253. La CSL constate que l'introduction du boni pour enfant combinée à l'abolition de la modération pour enfants peut avoir des effets financiers différents selon le type de ménage et le niveau de son revenu imposable. À cet égard, l'on peut distinguer quatre types de ménage :

- les ménages sans enfant(s) : ils ne sont pas touchés par cette mesure puisqu'ils ne bénéficiaient pas de la modération d'impôt pour enfant(s) et ne peuvent pas bénéficier du boni pour enfant ;
- les ménages avec enfant(s) redevable de l'impôt : pour ces ménages, la mesure proposée constitue un jeu à somme nulle. Ils doivent payer plus d'impôts, à savoir 900 euros (plus impôt de solidarité) en plus par enfant. En contrepartie, ils obtiennent le boni pour enfant de 922,5 euros par enfant ;
- les ménages avec enfant(s) qui ne payaient pas d'impôt : ici, il y a lieu de distinguer deux cas de figure :
 - ❖ ceux qui vont bénéficier intégralement du boni pour enfant de 922,5 euros par enfant. Il s'agit des ménages qui, malgré l'abolition de la modération d'impôt pour enfants, ne vont toujours pas payer d'impôt puisque leur revenu imposable reste en dessous du revenu minimum exonéré ;
 - ❖ ceux qui vont bénéficier partiellement du boni pour enfant de 922,5 par enfant. Il s'agit des ménages qui ne payaient pas d'impôt à cause de la modération d'impôt pour enfants. Vu l'abolition de cette modération, ils vont commencer à payer des impôts, mais en tout cas pas plus que 922,5 euros (ou 1.845 euros s'ils ont deux enfants, etc.). Ces impôts à payer sont plus que compensés par le boni pour enfant. Pour ces ménages, la mesure proposée se traduit donc également par une augmentation du revenu disponible.

254. La Chambre des salariés donne toutefois à considérer que la désindexation des prestations familiales, mise en place par la loi du 27 juin 2006, n'est pas compensée pour les ménages qui payaient des impôts malgré l'existence de la modération d'impôts pour enfants.

255. Considérant par ailleurs que le nouveau boni pour enfant n'est pas non plus indexé à l'évolution des prix, la Chambre des salariés demande l'introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers (tous les deux ans ?) une analyse du niveau de ces allocations (et du boni pour enfant) afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix.

256. D'ailleurs, la Chambre des salariés donne à considérer que, non seulement les allocations familiales ont été désindexées par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements, mais également les prestations suivantes :

- l'allocation de naissance ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation d'éducation ;
- l'indemnité de congé parental ;
- le forfait d'éducation.

257. Ces prestations devraient donc également être adaptées de manière régulière.

2.5. Création de crédits d'impôt

258. Suite à l'introduction du boni pour enfants en 2008, le législateur a continué en 2009 la politique de création de crédits d'impôt.

259. La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs a aboli les abattements compensatoire des salariés, de retraite et monoparental ; ces abattements sont remplacés par trois crédits d'impôt imputables ou même restituables, à savoir

- le crédit d'impôt pour salariés,
- le crédit d'impôt pour pensionnés,
- le crédit d'impôt monoparental.

260. Selon les auteurs du projet de loi afférent, l'introduction de trois crédits d'impôt constitue la continuation de l'introduction de l'impôt négatif au Luxembourg qui a commencé par la création du boni pour enfant.

261. La Chambre des employés privés et la Chambre de travail ont approuvé cette politique de transformation d'abattements fiscaux en crédits d'impôt. Plus particulièrement, au vu notamment du taux élevé des « working-poor » au Luxembourg, la transformation de l'abattement compensatoire pour salariés en boni fiscal, pour que tous les ménages puissent en bénéficier, est à saluer. Il en est de même de la transformation de l'abattement monoparental en crédit d'impôt en raison du taux de risque de pauvreté élevé des ménages monoparentaux.

262. Au fil des années, le nombre de ménages ne payant pas d'impôt a connu une forte progression suite aux augmentations du revenu minimum exonéré. Même si leur nombre devrait avoir diminué en raison de la quasi-abolition de la modération d'impôt pour enfant et de la transformation mentionnée ci-dessus de trois abattements en crédits d'impôts, la CSL considère qu'il reste de ménages qui continuent d'être exclus des abattements fiscaux et des possibilités de faire valoir leurs frais.

263. Elle demande d'ailleurs au Gouvernement des précisions quant au nombre de ménages, en fonction de leurs composition et revenu, qui ne payent actuellement pas d'impôt. De manière générale, il y a lieu de laisser jouer plus de transparence quant aux données des administrations fiscales. Rendre publiques des données statistiques, évidemment sous forme anonymisée, permettrait aux instances et personnes intéressées d'évaluer plus concrètement différents types de réforme fiscale quant à leur impact social et au niveau des finances publiques.

264. Ceci étant dit, la Chambre des salariés estime que ce sont surtout les abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale qui doivent profiter également aux ménages qui ne payent pas d'impôt sous forme d'un boni (augmenté par rapport au niveau du montant maximal actuel de réduction de la côte d'impôt).

265. Pour la Chambre des salariés, il s'agit notamment de l'abattement extra-professionnel (moyennant une durée de travail minimum afin d'éviter des abus), des frais de déplacement, des abattements concernant les frais liés à l'éducation des enfants.

266. Afin d'aider les ménages moins aisés à avoir accès au logement, la Chambre des salariés réitère sa demande de prévoir la possibilité de faire bénéficier les ménages qui ne payent pas d'impôt du dispositif de déduction des intérêts liés à un prêt hypothécaire¹⁶. Elle rappelle qu'une telle mesure avait été annoncée par le Gouvernement pour le courant de l'année 2009.

267. En attendant l'introduction annoncée d'un crédit d'impôt pour intérêts débiteurs en relation avec le financement de l'habitation occupée par le propriétaire, la CSL estime que ces plafonds devraient être adaptés d'urgence en raison des fortes augmentations des prix de l'immobilier au cours des années passées. La CSL tient à rappeler toutefois qu'il ne suffit pas de soutenir financièrement l'accès à la propriété, mais qu'au vu du taux de risque de pauvreté élevé des locataires au Luxembourg, il convient d'introduire de nouvelles aides pour les locataires disposant de faibles revenus.

268. Il convient à ce stade de rappeler que l'abattement fiscal est un instrument de modération d'impôts visant à tenir compte des charges qui grèvent un contribuable par rapport à ceux qui n'ont pas cette charge. L'abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable dans les limites, notamment forfaitaires, déterminées par la loi.

¹⁶ Les intérêts débiteurs en rapport avec l'acquisition d'une habitation principale (« *Abschlag für Schuldzinsen auf der Eigenwohnung* ») sont déductibles de l'impôt. Avant la réforme fiscale de 1990, les intérêts en relation avec des résidences secondaires étaient également déductibles.

Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles. Si l'immeuble est occupé, la déductibilité varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et du nombre de personnes composant le ménage.

Pour les propriétaires ayant occupé ou occupant leur habitation à partir du 1^{er} janvier 1991, le plafond annuel déductible s'élève à 1.500 euros pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes, à 1.125 euros pour les cinq années subséquentes et à 750 pour les années suivantes encore.

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. Prenons l'année d'imposition 2002 comme référence. Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est de 1.500 euros si le propriétaire est entré dans son habitation après le 31 décembre 1996 (soit 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivant l'occupation). Le plafond est en revanche porté à 1.125 euros en cas de première occupation entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1996 et à 750 euros par an pour une occupation de l'habitation avant le 31 décembre 1991.

269. Ce faisant, il procure un avantage relatif aux contribuables titulaires de revenus plus élevés, voire moyens, parce qu'en réduisant le revenu imposable, il atténue évidemment la progressivité de l'imposition.

270. L'importance relative du phénomène dépend du taux d'imposition marginal maximum. Plus ce taux est élevé, plus l'avantage qu'il procure aux titulaires de revenus élevés est grand. En revanche, il se réduit proportionnellement avec l'abaissement du taux marginal.

271. Le crédit d'impôt se distingue de l'abattement du fait qu'il consiste dans une réduction, non du revenu imposable, mais bien de l'impôt à payer au moyen d'un montant identique quel que soit par ailleurs le revenu du contribuable. Ainsi, l'impact du crédit d'impôt décroît avec l'augmentation du revenu.

272. Le crédit d'impôt apparaît donc comme un instrument socialement plus juste.

273. Il convient cependant de ne pas oublier que l'abattement et le crédit d'impôt produisent les mêmes effets pour les personnes physiques qui, au vu du faible niveau de leur revenu, ne paient pas d'impôts. Dans les deux cas, elles ne profitent pas de la réduction de l'impôt, à moins que le crédit d'impôt ne soit versé à ces ménages, sous forme d'un impôt négatif, à l'instar des trois crédits d'impôt récemment créés par la loi fiscale.

274. Le boni pour enfants constitue aussi un modèle pour des adaptations en ce sens puisqu'il fait bénéficier d'un boni des ménages qui ne payent pas d'impôts.

275. La Chambre des salariés estime donc que ce sont surtout les abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale qui doivent profiter également aux ménages qui ne payent pas d'impôt sous forme d'un boni.

276. Vu qu'il s'agit d'abattements fiscaux, le boni à accorder en remplacement d'un abattement ne correspondra pas au montant de l'abattement fiscal. Rappelons qu'un abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable.

277. Il en résulte pour le contribuable un gain au niveau du revenu disponible qui correspond au montant de l'impôt qu'il aurait normalement dû payer sur la partie de revenu exclue de l'imposition en raison de l'abattement.

278. L'impôt épargné est donc fonction du taux d'imposition marginal. La Chambre des salariés considère donc que le boni qui remplacerait les abattements fiscaux en question devrait s'élever au montant maximal de l'abattement multiplié par le taux d'imposition marginal maximal, ceci sans préjudice des augmentations demandées pour les différents abattements.

279. Actuellement le taux d'imposition marginal maximal s'élève à 40,56 % (y compris l'impôt de solidarité non majoré au profit du Fonds pour l'emploi).

280. Ainsi, le boni remplaçant l'abattement extraprofessionnel au montant actuel s'élèverait à $0,4056 \times 4.500 = 1.825,20$ euros par an, c'est-à-dire à peu près 152 euros par mois.

281. Un tel système ferait donc bénéficier tous les ménages qui se trouvent dans une situation similaire d'une aide financière au niveau de leur revenu net disponible, peu importe s'ils payent des impôts ou non.

282. Par ailleurs ces crédits d'impôts doivent être régulièrement adaptés à l'évolution des prix via le même mécanisme que celui existant pour les salaires.

283. Dans ce contexte, la CSL rappelle d'ailleurs qu'une adaptation régulière du barème d'imposition d'inflation s'impose également afin de ne pas augmenter la pression fiscale sur les classes moyennes surtout concernées par le phénomène du « Mittelstandsbuckel » caractérisant le barème luxembourgeois.

284. Ne pas adapter le barème des impôts, pénalise surtout les ménages n'atteignant pas le taux marginal maximal d'imposition. Si la nécessité se révèle d'assurer des recettes fiscales supplémentaires, il serait plus équitable de procéder pas des augmentations fiscales ciblées plutôt que par la non-adaptation du barème d'imposition des revenus des personnes physiques.

285. Rappelons que la loi de l'impôt sur le revenu prévoit un mécanisme d'ajustement du barème d'impôt aux variations de l'indice général des prix, mais qui ne joue que sous certaines conditions spécifiques¹⁷.

286. Pour les abattements qui ne sont pas transformés en bonis fiscaux, il y a lieu de procéder à une augmentation généralisée, vu cette absence générale d'adaptation des abattements repris dans le tableau suivant.

¹⁷ Depuis 1996, l'article 125 L.I.R. stipule que « Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté ».

Toutefois, avant 1996, il n'y avait pas d'adaptation automatique du barème en fonction de l'évolution des prix. Un tel ajustement se justifie d'un point de vue théorique dans la mesure où l'inflation entraîne une augmentation de la charge fiscale en vertu de la progressivité des barèmes d'imposition ; en effet, si le revenu nominal du contribuable augmente juste suffisamment pour compenser la perte du pouvoir d'achat due à l'inflation, le prélèvement fiscal augmentera du fait que le revenu sera imposé à des taux d'imposition plus élevés. Avant 1996, la loi n'obligeait pas le pouvoir législatif à procéder à un ajustement automatique. Il lui était simplement enjoint de proposer un tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques révisé en fonction des variations de l'indice des prix. Une telle proposition n'était à faire que si la variation des 6 premiers mois de l'année était de 5% au moins par rapport à la moyenne des 6 mois de l'année précédente. La loi du 28 décembre 1995 a procédé à la modification de l'article 125 L.I.R. dans le sens de rendre l'adaptation obligatoire sous certaines conditions. La nouvelle version de l'article 125 L.I.R. oblige le gouvernement à procéder à l'adaptation du barème si l'indice des prix a connu une augmentation de 3,5% au moins sur les 6 premiers mois de l'année précédente. Ce mécanisme ne garantit pas que l'adaptation soit intégrale : en effet, si une année (année 2) l'augmentation n'était que de 2% par rapport à l'année 1, aucun ajustement n'a lieu. Néanmoins, l'année suivante (année 3) il n'y aura adaptation du barème que si la variation par rapport à l'année précédente (et non pas par rapport à l'année 1) est de 3,5% au moins. L'adaptation porte sur les limites inférieures et supérieures des différents échelons du barème. (Source : legifax)

Tableau : évolution de différents abattements et dépenses spéciales entre 1991 et 2010

	1991	2010	Variation
Abattement de revenu extraprofessionnel	4462	4500	0,9%
Frais de déplacement par km	97	99	2,1%
Frais d'obtention (minimum forfaitaire)	521	540	3,6%
Exonération des revenus d'épargne	1487	1500	0,9%
Économie et bonification d'intérêts	2975	3000	0,8%
Abattement pour charges extraordinaires	variable		conversion en euros
Abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage	3336	3480	4,4%
Abattement pour frais de domesticité, aides et soins, garde d'enfants	?	3600	
Intérêts débiteurs	669	672	0,4%
Cotisations assurance	669	672	0,4%
Contrat assurance pension	1190	1500 ¹⁸	26,1%
Pension complémentaire	?	1200	
Épargne logement	?	672	
Intérêts sur prêts hypothécaires	744	750 ¹⁹	0,8%
Dépenses spéciales (Minimum forfaitaire)	446	450	0,9%
Cadeau employeur (ancienneté 25 ans)	2230	2250	0,9%
Cadeau employeur (ancienneté 40 ans)	3347	3400	1,6%
Cadeau employeur (ancienneté 50 ans)	4462	4500	0,9%

287. Bien qu'accueillie favorablement par les Chambres salariales lors de son introduction, la CSL considère que, si la situation des finances publiques l'exige, il y a lieu de reconsidérer la possibilité de déduire fiscalement l'épargne au niveau de la prévoyance vieillesse individuelle. Ceci permettrait, le cas échéant, de dégager des moyens financiers pour le premier pilier de l'assurance pension qui doit rester prépondérant et dont d'aucuns estiment que la situation financière future est compromise.

288. Une estimation du Comité de la protection sociale de 2005 chiffrait les avoirs sous gestion privée au titre de la prévoyance vieillesse à quelque 4% du PIB au Luxembourg, dont 3,5% pour le second pilier : une belle bouffée d'air frais pour le système de pension public qui cherche d'ici 2050 entre 5,5% et 10,7% du PIB selon les scénarios de croissance économique retenus.

3. Vers une réforme de la structure du barème de l'imposition

289. Face à la crise économique qui a frappé le Luxembourg, la CSL avait recommandé de faire sauter les tabous autour du système fiscal actuel. En effet, pour la CSL, si la sortie de la crise ne doit pas s'accomplir de manière durable et si elle n'est pas accompagnée d'une amélioration automatique des finances publiques, il conviendra alors de réfléchir sur des mesures au niveau des recettes fiscales pour assurer l'équilibre des finances publiques.

¹⁸ Il s'agit d'un minimum qui augmente en fonction de l'âge du preneur de l'assurance.

¹⁹ Il s'agit d'un minimum qui est plus élevé pendant les dix premières années de l'occupation.

290. Si le Gouvernement semble avoir partiellement entendu cette recommandation, aux yeux de la CSL, il s'agirait d'être plus ambitieux dans l'action politique et de réaliser une réforme globale de notre système fiscal visant à plus de justice sociale, tout en évitant les déchets fiscaux potentiels.

291. Cette réforme doit tourner notamment autour de l'imposition des revenus des personnes physiques et des personnes morales pour laquelle la CSL présente quelques éléments de réflexion ci-après.

292. Elle devrait toutefois également englober d'autres composantes de notre système fiscal comme l'imposition des plus-values en cas de vente de biens meubles ou immeubles ou encore l'impôt foncier.

293. La CSL tient aussi de nouveau à exprimer ses inquiétudes par rapport aux mécanismes d'optimisation fiscale qui permettent aux multinationales d'échapper, au moins partiellement, à l'imposition de leurs bénéfices, notamment via des constructions juridiques artificielles et ne servant qu'à cette fin. Si ces mécanismes peuvent être considérés comme légaux, ils n'en sont pas moins préjudiciables pour les modèles sociaux européens.

294. Le système fiscal (et non pas l'indexation automatique des salaires) a notamment comme fonction d'opérer la redistribution de revenus entre les contribuables d'un pays. Un système fiscal peut être plus ou moins social (au sens redistributif) en jouant notamment sur la progressivité du barème d'imposition qui, elle, dépend des taux marginaux d'imposition, de la constitution des tranches ou encore de l'existence d'abattements fiscaux.

295. Les réformes fiscales les plus récentes ont surtout conduit à des baisses linéaires du barème d'imposition. Le remplacement de la modération d'impôt pour enfants par un boni pour enfants constitue pour sa part une mesure à caractère social.

296. Les mesures proposées par le Gouvernement à partir de 2011 changent peu la physionomie du barème d'imposition luxembourgeois qui pénalise surtout les classes moyennes de revenus. Par ailleurs, une mesure temporaire à faible progressivité – la contribution de crise – est créée pour renflouer les caisses de l'État.

297. Face à la nécessité potentielle de consolider la situation budgétaire, la CSL a maintes fois répété qu'elle considère qu'une refonte socialement juste du barème d'imposition serait la solution idéale. Même en dehors d'un tel scénario, il y a lieu de s'interroger sur le caractère social du barème actuel. Il conviendrait notamment de procéder à une analyse des bienfaits de la politique d'abaissement continu du taux d'imposition marginal maximal pour des raisons d'attractivité fiscale.

298. En vue d'un barème plus social, il conviendrait de procéder à un réagencement de celui-ci visant **l'allègement de la charge fiscale des ménages à faible revenu et des classes moyennes en procédant à un élargissement des tranches accompagné d'une augmentation de leur nombre et d'un rehaussement du taux marginal maximal.**

299. Le contexte de consolidation budgétaire actuel se prête judicieusement à une telle mesure de justice sociale en permettant également de corriger les inégalités de revenus croissantes au Luxembourg.

300. La structure actuelle du barème fiscal pénalise les classes moyennes, entendues ici comme des groupes intermédiaires de revenus ; modifier celle-ci permettrait de faire progresser le Luxembourg vers la tête du classement européen des pays les moins inégalitaires, avec les pays scandinaves.

301. Dans sa structure actuelle, la progression du tarif luxembourgeois se déroule pour les revenus de la classe d'impôt 1 entre 11.265 euros et 39.885 euros, soit sur une largeur allant de 1 à 3,5.

Impôt dû dans la classe 1 (à partir de 2009)

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.173 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.173 et 15.081 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.081 et 16.989 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.989 et 18.897 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.897 et 20.805 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.805 et 22.713 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.713 et 24.621 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.621 et 26.529 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.529 et 28.437 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.437 et 30.345 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.253 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.253 et 34.161 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.161 et 36.069 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.069 et 37.977 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.977 et 39.885 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	39.885 euros

302. Cette progression du tarif réparti en 17 tranches ne manque pas de produire ses effets sur les revenus inférieurs et moyens en raison de la progression fiscale démesurée, par exemple, pour les revenus mensuels *imposables* situés entre 1.500 et 5.000 euros (18.000 et 60.000 euros/an).

303. Conformément au barème actuel, la progression du taux moyen d'imposition se fait de 3,96% pour un revenu annuel imposable de 18.000 euros à 22,89% pour un revenu imposable de 18.000 euros²⁰. Ceci équivaut à un rapport de 7,71.

304. Il s'ensuit un phénomène connu sous le nom de « Mittelstandsbuckel », illustré par le tableau suivant²¹.

²⁰ Cette fourchette se veut illustrative. Pour un exercice un peu plus conventionnel, dans une perspective strictement monétaire d'identification des classes moyennes, on pourrait envisager de délimiter la classe moyenne par une fourchette de revenus fixée relativement à la médiane des revenus nationale. Une autre approche pourrait être celle de la distribution des revenus en quantile, par exemple D2-D8 ou D3-D7, l'intervalle de revenus étant ici exprimé en décile.

²¹ Il convient de préciser que ces calculs se basent sur le barème de l'impôt sur le revenu et ne tiennent compte ni de l'impôt de solidarité, ni des minima de déduction dont bénéficient d'office tous les salariés et/ou contribuables.

		Revenu imposable mensuel	Revenu imposable annuel	Impôt à payer Classe 1
	A	1.500	18.000	713
	B	5.000	60.000	13940
Rapport B/A		3,33	3,33	19,55

		Revenu imposable mensuel	Revenu imposable annuel	Impôt à payer Classe 1
	A	2.500	30.000	3153
	B	5.000	60.000	13940
Rapport B/A		2	2	4,42

305. On constate que les salaires/revenus plus élevés subissent proportionnellement moins la progressivité du barème. Le phénomène du « Mittelstandsbuckel » se décrit de la sorte : tandis que le revenu imposable double ou triple, la charge fiscale progresse beaucoup plus rapidement, augmentant d'autant plus la pression sur les classes moyennes.

306. Ceci n'est toutefois plus vrai à partir d'un certain niveau de salaire où la progressivité du barème ne joue plus.

		Revenu imposable mensuel	Revenu imposable annuel	Impôt à payer Classe 1
	A	5.000	60.000	13940
	B	10.000	120.000	36740
Rapport B/A		2	2	2,63

307. En vue d'accroître le processus redistributif, compte tenu de ces calculs et considérant également que les ménages à faible revenu ou encore les classes moyennes ont une propension plus forte à consommer lorsque leur revenu disponible augmente, il convient de procéder à une adaptation structurelle du barème en élargissant les tranches du barème, mais aussi en augmentant leur nombre et, de ce fait, le taux d'imposition marginal maximal.

308. Rappelons-le, celui-ci s'élevait encore à 56% en 1990 pour un revenu de plus de 1.321.200 LUF, c'est-à-dire 32.752 euros, avec un échelonnement en 25 tranches. En 1913, la progressivité de l'impôt mobilier révisé, ancêtre de l'impôt sur le revenu, reposait sur 128 tranches (cf. la loi du 8 juillet 1913 portant révision de la législation sur l'impôt mobilier). Actuellement, le taux maximal n'est que de 38% à partir d'un revenu de 39.885 euros, d'après un barème en 17 tranches et une progression linéaire de deux points de %. En outre, l'envergure actuelle de la progressivité n'est plus que de trente points de % entre le taux minimal et le taux maximal, alors qu'elle était encore de 40 points en 2000 et de 46 en 1990.

309. On n'est d'ailleurs pas loin de se demander ce qui distingue encore le Luxembourg de pays ultralibéraux. D'après l'OCDE, entre 2000 et 2006, « *plusieurs pays ont mis en œuvre des réductions d'impôt plus ciblées. Les salariés percevant un salaire inférieur à 67 % du SOM [salaire ouvrier moyen] ont bénéficié de diminutions supérieures à la moyenne [...]. En Australie, Allemagne, Islande, Irlande et au Luxembourg [...], les réformes fiscales ont eu tendance à atténuer la progressivité de la structure d'imposition, et les titulaires de hauts salaires ont bénéficié de baisses d'impôt beaucoup plus substantielles que ceux qui se situent au milieu et en bas de la fourchette des rémunérations. Aux États-Unis, les réductions d'impôt entre 2000 et 2006 ont surtout profité aux titulaires de hauts revenus* ». Et l'OCDE d'ajouter : « *Dans la plupart des pays, la variation globale du coin fiscal a eu tendance à avantager les titulaires de bas salaires [...]. Pourtant, dans une minorité importante de pays, les réformes fiscales conjuguées au freinage fiscal ont surtout bénéficié aux catégories à hauts revenus (Australie, Canada, Allemagne, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège et États-Unis)* » (OCDE, *Les impôts sur les salaires 2006-2007*, 2007).

310. Dès lors, une modification de la structure comme suit pourrait déjà atténuer le phénomène dénoncé.

Tranches			Taux marginal
min	max	largeur	
0	11.265	11.265	0%
11.265	14.265	3.000	8%
14.265	17.265	3.000	10%
17.265	20.265	3.000	12%
20.265	23.265	3.000	14%
23.265	26.265	3.000	16%
26.265	29.265	3.000	18%
29.265	32.265	3.000	20%
32.265	35.265	3.000	22%
35.265	38.265	3.000	24%
38.265	41.265	3.000	26%
41.265	44.265	3.000	28%
44.265	47.265	3.000	30%
47.265	50.265	3.000	32%
50.265	53.265	3.000	34%
53.265	56.265	3.000	36%
56.265	59.265	3.000	38%
59.265	62.265	3.000	40%
62.265	65.265	3.000	42%
65.265	68.265	3.000	44%
68.265	200.000	131.735	46%

	Revenu mensuel	Revenu annuel	impôt
	1500	18000	628,2
	5000	60000	11334
variation	3,33	3,33	18,04

	Revenu mensuel	Revenu annuel	impôt
	2500	30000	2487
	5000	60000	11334
variation	2,00	2,00	4,56

	Revenu mensuel	Revenu annuel	impôt
	5000	60000	11334
	10000	120000	38618,1
variation	2,00	2,00	3,41

311. Certes, dans cet exemple minimaliste, la pression fiscale sur les classes inférieures et moyennes continuerait à exister, mais elle serait amoindrie. Il serait par exemple également loisible de moduler les taux inférieurs, notamment le taux d'entrée.

312. Le barème tarifaire présenté est bien sûr tout à fait hypothétique, et vu l'absence de données publiques sur la composition des ménages et leurs revenus respectifs, il est **impossible de calculer les éventuels déchets fiscaux** d'une telle restructuration. Rien n'empêcherait d'ailleurs d'augmenter encore plus le taux d'imposition marginal maximal pour y parer le cas échéant.

313. Dans le souci d'une plus grande transparence, mais aussi, au bout du compte, de démocratie, il serait d'ailleurs **souhaitable que l'ACD rende publiques ses données sous forme anonyme**.

314. En tout état de cause, il revient à l'administration fiscale et au Gouvernement de procéder à des simulations soutenant une proposition neutre quant aux déchets fiscaux éventuels, proposition qui tiendrait compte tant du souci d'alléger la charge fiscale des classes inférieures et moyennes que celui de faire contribuer plus amplement les hauts revenus à l'effort fiscal. Ceci aurait pour effet de restaurer un certain degré d'équité dans le système fiscal quelque peu bafouée par la logique d'attractivité et, d'autre part de renflouer les caisses publiques que l'on a pourtant fortement mises à contribution afin de maintenir l'économie à flot, alors que les réductions d'impôts pour les plus aisés, de même que pour les collectivités, contribuent à fragiliser l'équilibre des finances publiques. Pourquoi en temps de crise, et au-delà, se priver d'augmenter la participation fiscale de ceux qui profitent davantage des belles années ?

Conclusion

315. L'ensemble des observations qu'elle formule dans ce présent avis amène logiquement et légitimement la CSL à s'interroger non pas sur la nécessité d'actionner les manettes budgétaires mais bien sur l'ampleur de la réforme fiscale proposée.

316. Manifestement, le projet sous rubrique ne s'inscrit pas dans une logique de recomposition du paysage fiscal au Luxembourg, en ce qu'il permettrait de mieux équilibrer l'effort entre les contribuables en fonction de leur capacité contributive respective. Le Gouvernement a délibérément pris le parti d'un renflouement pur et simple des caisses publiques en raison des déficits par lui anticipés et a opté, pour ce faire, en faveur d'un dosage entre une coupe dans le budget des dépenses et une amélioration du budget des recettes.

317. La CSL ne nie évidemment pas l'existence de ces déficits prévisionnels résultant de la crise économique de 2008 et 2009, notamment pour 2010 qui sert d'année de référence au plan d'assainissement budgétaire, mais elle en conteste, d'une part, la gravité et, d'autre part, l'articulation.

318. En effet, comme le préambule de cet avis l'illustre à souhait, l'état de la conjoncture et des finances publiques a évolué très positivement depuis le bilan de janvier 2010 fourni par le Gouvernement dans sa onzième actualisation du programme de stabilité et de croissance. Selon les dernières données du Statec, le solde prévisionnel des Administrations publiques serait en 2010 de - 2,1% du PIB contre les 3,9% de besoin de financement initiaux. Qui plus est les finances publiques luxembourgeoises, tant en termes de solde que d'endettement, ont historiquement toujours été tendanciellement et structurellement saines.

319. En outre, le prélude montre également que, par exemple, à l'instar de ce qui s'est produit en 2006, les prévisions du Gouvernement, qui constituent la pierre angulaire de la stratégie d'assainissement, sont habituellement en déphasage par rapport à la réalité des comptes nationaux ; celles-ci sont donc sujettes à caution.

320. Avant de rendre son avis final la CSL a pris acte de la disparition de la réduction de l'abattement pour frais de déplacement qui aurait en réalité touché davantage les classes moyennes et les salariés éloignés de leur lieu de travail. La CSL se félicite donc de cette avancée.

321. Nonobstant, avant comme après l'introduction de cette loi, la contribution fiscale n'apparaît guère optimale, toujours mal répartie entre les personnes physiques et morales (dont la contribution reste pratiquement stable), mais également entre les ménages. Pire, ce projet contribue même à renforcer davantage ce déséquilibre de la charge au détriment des catégories moyennes de revenus par l'introduction de la contribution de crise.

322. La CSL approuve l'introduction d'un taux marginal maximal de 39% et l'augmentation de l'impôt de solidarité pour les collectivités, qui constituent certes un pas dans la bonne direction, mais par trop timide. En effet, si l'augmentation du taux marginal maximum à 39% est une mesure acceptable, elle n'améliore en rien la structure du barème d'imposition et ne corrige aucunement le phénomène du « Mittelstandsbuckel ».

323. En ce qui concerne la modulation du « Bëllëgen Acte », la CSL émet ses réserves. Elle ne peut approuver cette mesure sans évaluation chiffrée de son impact. Cette mesure risque en effet d'aggraver la situation tendue sur le marché du logement luxembourgeois.

324. De son côté, la contribution de crise n'est pas sociale, elle est proportionnelle. Si la mise en place d'un abattement à hauteur d'une fois le SSM corrige ce biais, cette disposition n'en renforce pas moins la pression sur les classes moyennes de revenus déjà relativement plus sollicitées par une progressivité de l'ITS insuffisamment échelonnée.

325. Pour ces raisons, la CSL s'oppose à cette disposition précise.

326. Elle est d'autant plus regrettable qu'une pression à la modération salariale s'exerce sur le salariat, tant au niveau macro-économique qu'au niveau des négociations collectives, sans compter le chômage partiel qui s'est développé au cours des derniers mois. Les salaires sont d'autant plus bousculés que les charges des ménages s'alourdissent avec les récentes augmentations de diverses taxes, par exemple dans le domaine des services administrés tels que la distribution d'eau. Sans oublier les nécessaires hausses de cotisations sociales qui, si elles sont vitales au maintien de la qualité de la protection sociale offerte au Luxembourg, n'en affecteront pas moins les salaires nets. Rappelons encore la suppression des allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans compensée par une augmentation de l'aide financière aux étudiants, compensation jouant pour les ménages résidents et surtout aisés. Les ménages résidents à faible revenu comprenant plusieurs enfants tout comme tous les ménages non résidents sont perdants dans cette opération.

327. D'ailleurs, s'il s'avérait au cours de l'année 2011 que, in fine, la situation est bien plus tendue que la CSL ne l'a elle-même anticipée (l'onde de choc fiscale de la crise économique n'ayant peut-être pas encore fini de se propager), elle recommanderait alors, comme elle l'ébauche une fois encore dans le présent avis, d'entreprendre une véritable réforme fiscale de fond. Celle-ci se traduira idéalement par une refonte sociale et solidaire du barème d'imposition : élargissement des tranches d'imposition, augmentation de leur nombre et, par exemple aussi, recours à un taux marginal maximal beaucoup plus élevé à partir d'un certain seuil de revenu (« Reichensteuersatz »), mais également une plus juste contribution des personnes morales à l'effort collectif, dont elles s'éloignent de plus en plus.

328. La CSL observe également que, si pratiquement toutes les mesures contenues dans le projet avisé sont chiffrées, les aménagements fiscaux visant les entreprises ne le sont guère (taux maximal de l'amortissement spécial, plafond de déductibilité des indemnités de départ, bonification d'impôt pour investissement), seul l'impact de la hausse de l'impôt de solidarité pour les collectivités étant estimé. De plus, lors d'une modification de l'imposition affectant les ménages, le Gouvernement livre généralement une évaluation de son impact pour les différentes catégories de ménages en fonction de leur classe d'imposition et de leurs revenus. La CSL regrette l'opacité partielle qui caractérise le présent projet.

329. Par ailleurs, l'ensemble des mesures d'assainissement budgétaire votées et proposées, et notamment le resserrement de la vis fiscale pour les ménages à faible et moyen revenu, risque de se révéler contreproductif, d'un point de vue économique en cassant, la dynamique encore fragile de reprise économique et de confiance des consommateurs et investisseurs. N'oublions pas la perte de pouvoir d'achat engendrée par les mesures proposées qui hypothèquerait la consommation des ménages, surtout de ceux à forte propension à consommer.

330. Cette perte de pouvoir d'achat diminuera les débouchés pour le commerce et l'artisanat locaux, réduisant ainsi la croissance économique et pouvant même détériorer in fine la situation des finances publiques. Les consommateurs résidents, échaudés, s'orienteront encore davantage vers les commerces des régions frontalières, afin de se procurer leur panier de biens et de services à un coût moins élevé en présence de leurs budgets réduits.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président

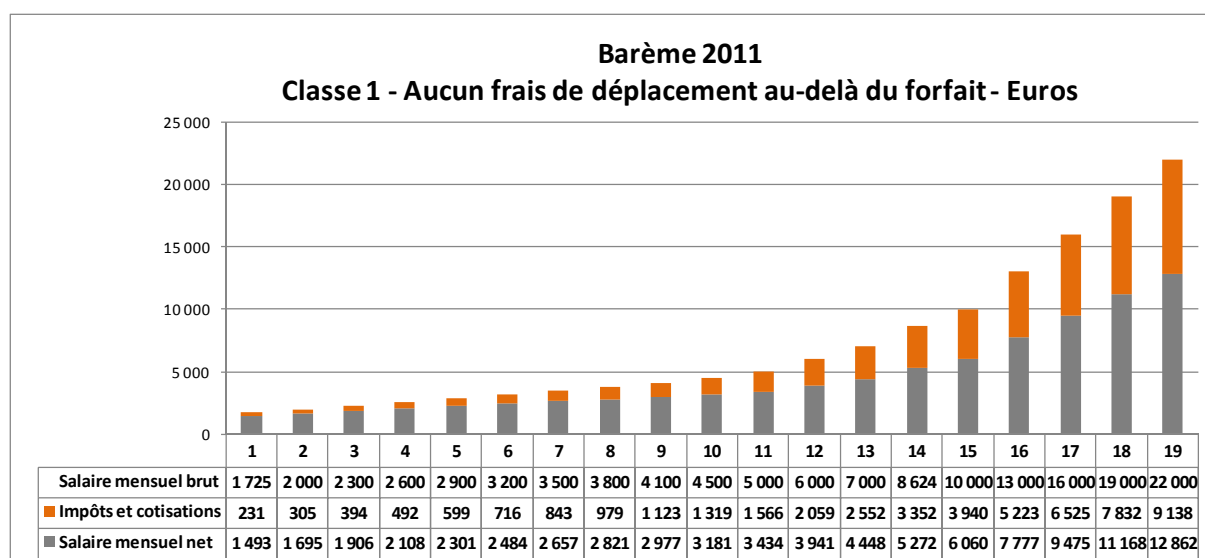
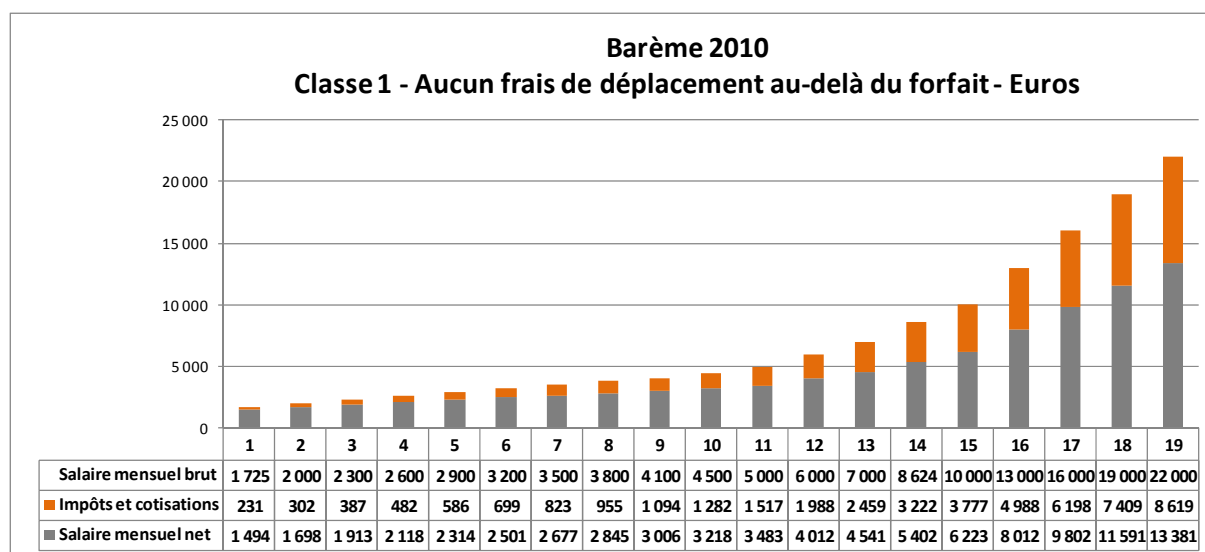


Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

ANNEXE

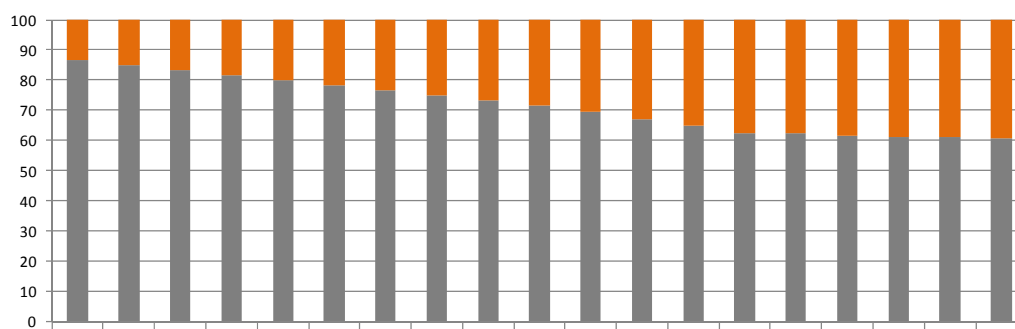
Classe 1²²



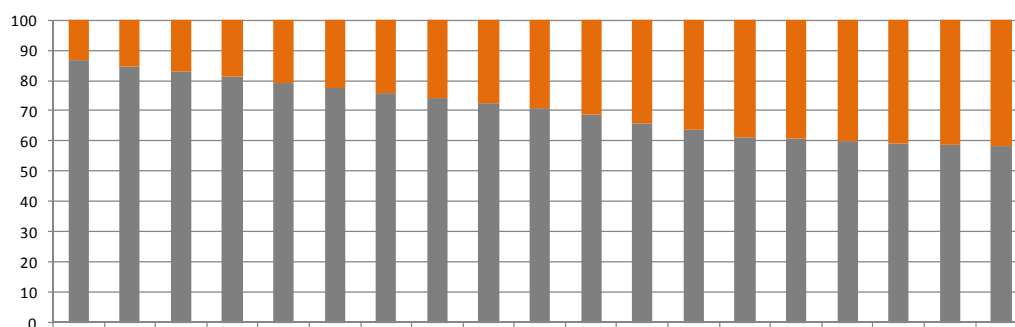
²² Les taux de cotisations salariales utilisés sont les suivants :

	Cotisations salariales
Prestations en nature	2,70%
Prestations en espèce	0,25%
Pensions	8,00%
Dépendance	1,40%

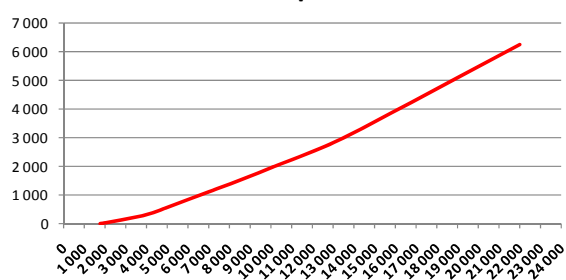
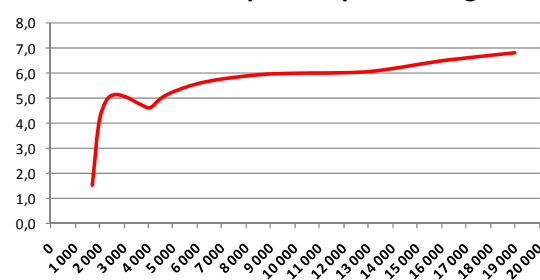
Les calculs tiennent compte d'un crédit d'impôt de 25 euros par mois, soit 300 euros par an.

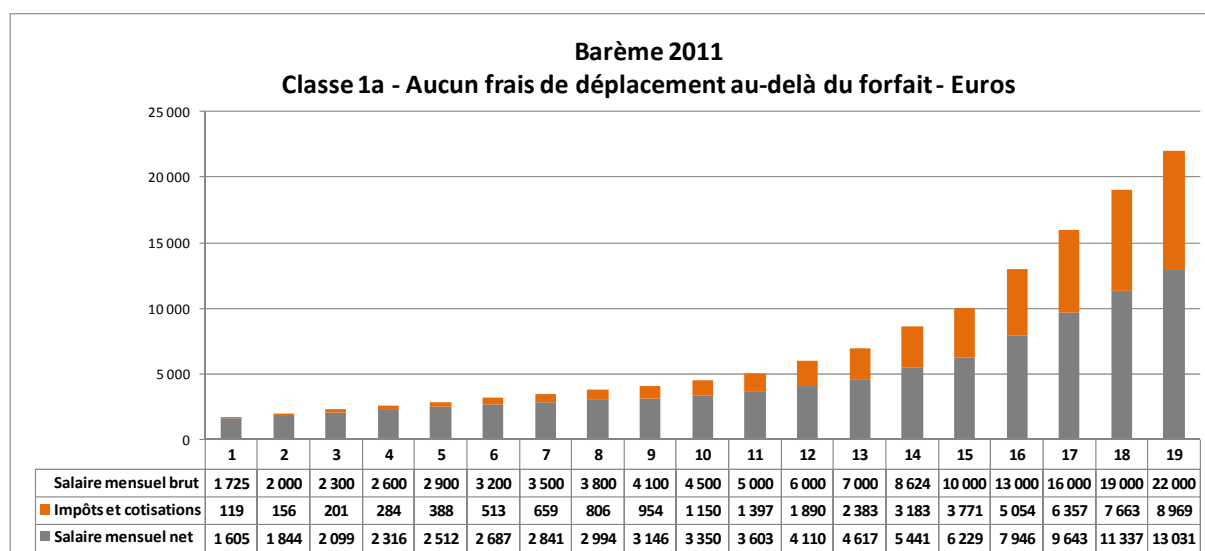
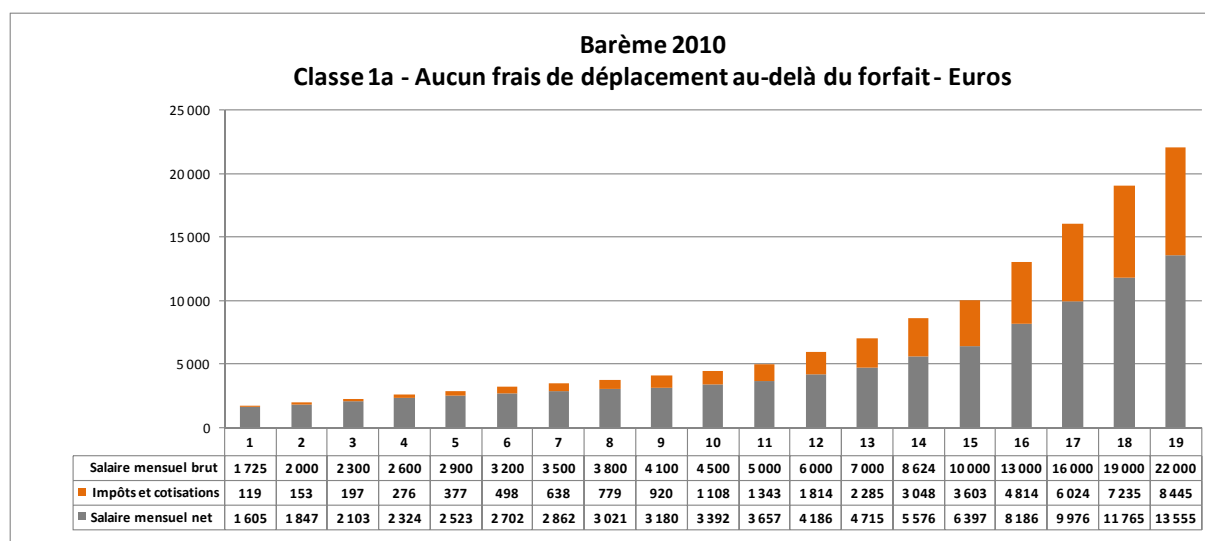
Barème 2010**Classe 1 - Aucun frais de déplacement au-delà du forfait - Pourcentages**

Salaire mensuel brut	1 725	2 000	2 300	2 600	2 900	3 200	3 500	3 800	4 100	4 500	5 000	6 000	7 000	8 624	10 000	13 000	16 000	19 000	22 000
Impôts et cotisations	13	15	17	19	20	22	24	25	27	28	30	33	35	37	38	38	39	39	39
Salaire mensuel net	87	85	83	81	80	78	76	75	73	72	70	67	65	63	62	62	61	61	61

Barème 2011**Classe 1 - Aucun frais de déplacement au-delà du forfait - Pourcentages**

Salaire mensuel brut	1 725	2 000	2 300	2 600	2 900	3 200	3 500	3 800	4 100	4 500	5 000	6 000	7 000	8 624	10 000	13 000	16 000	19 000	22 000
Impôts et cotisations	13	15	17	19	21	22	24	26	27	29	31	34	36	39	39	40	41	41	42
Salaire mensuel net	87	85	83	81	79	78	76	74	73	71	69	66	64	61	61	60	59	59	58

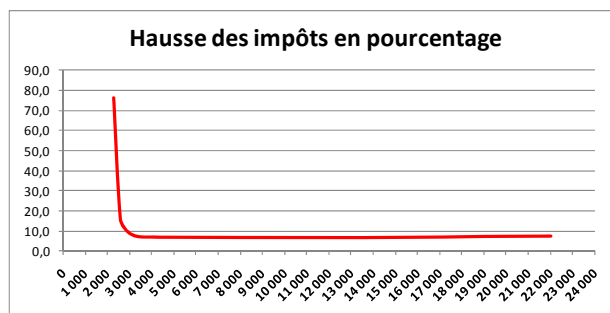
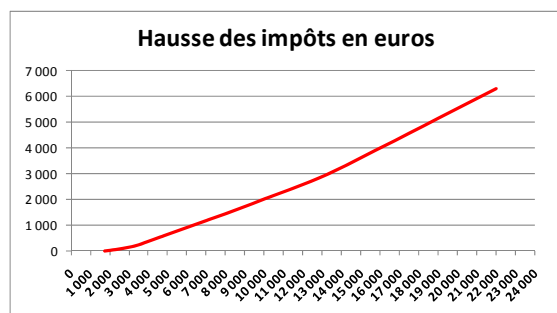
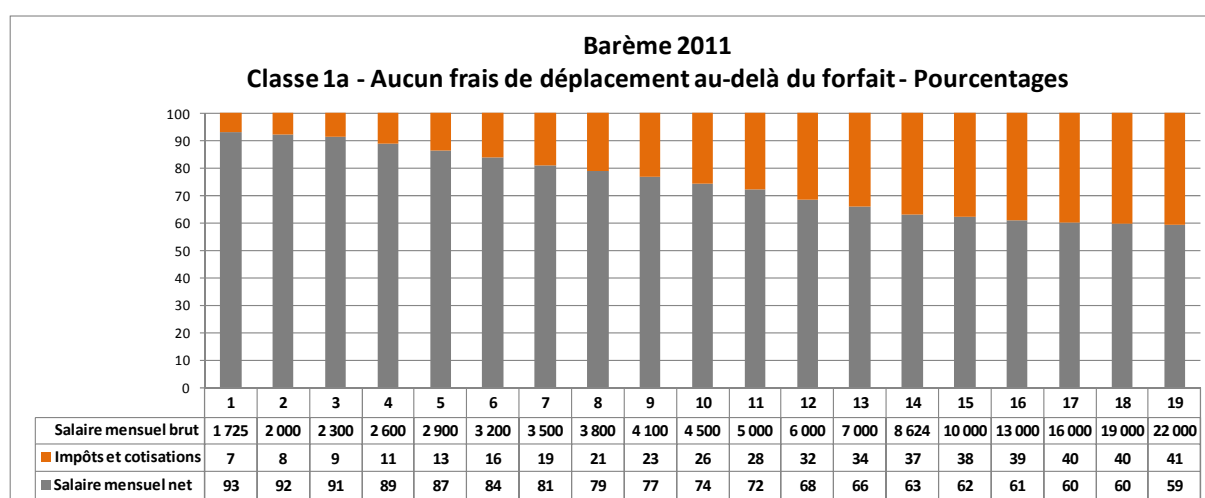
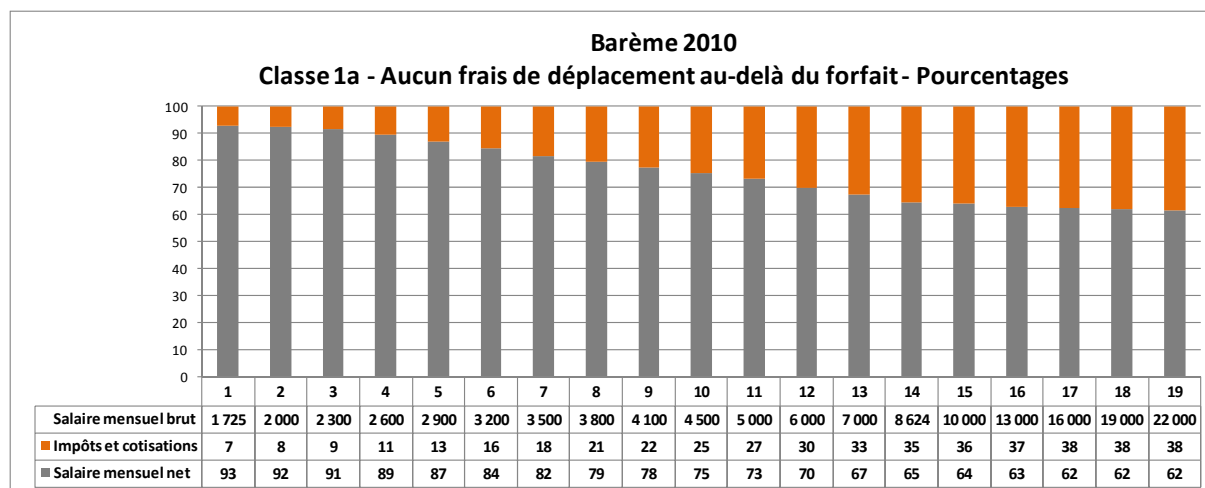
Hausse des impôts en euros**Hausse des impôts en pourcentage**

Classe 1a²³

²³ Les taux de cotisations salariales utilisés sont les suivants :

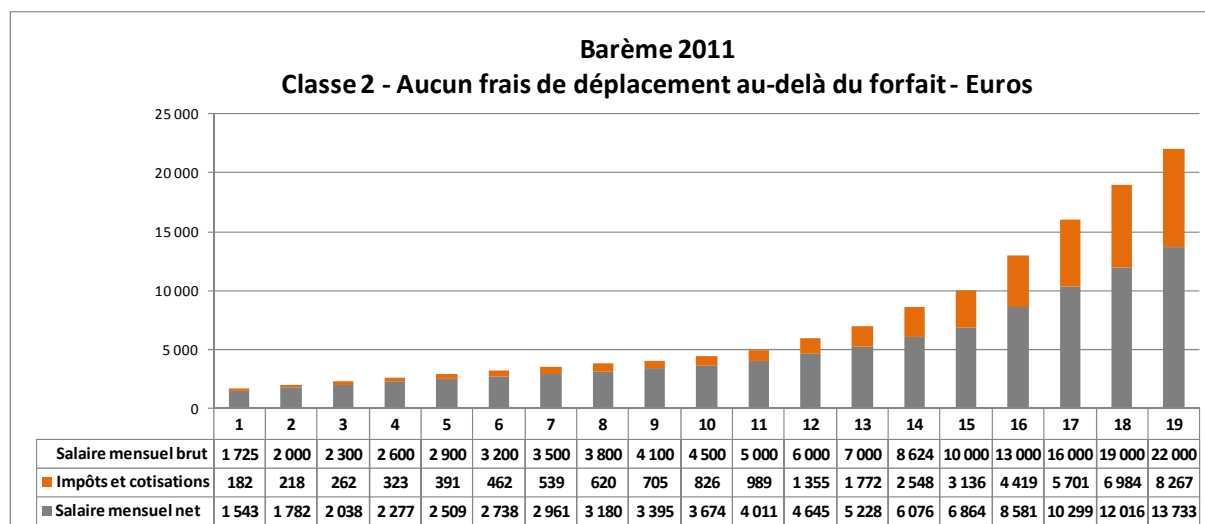
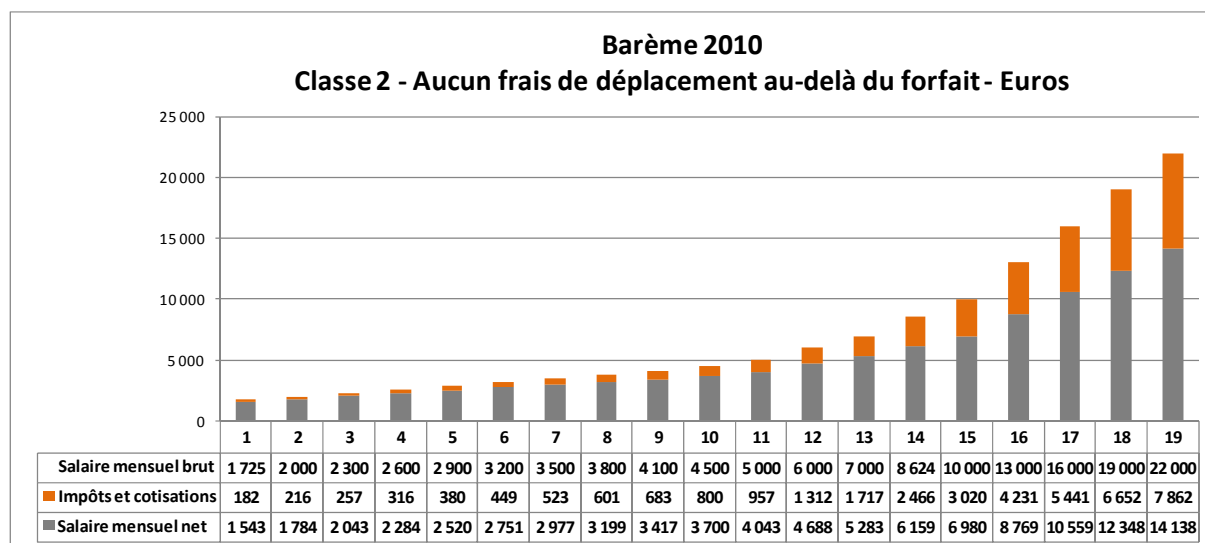
	Cotisations salariales
Prestations en nature	2,70%
Prestations en espèce	0,25%
Pensions	8,00%
Dépendance	1,40%

Les calculs tiennent compte d'un crédit d'impôt de 87,5 euros par mois, soit 1 050 euros par an.



Classe 2²⁴

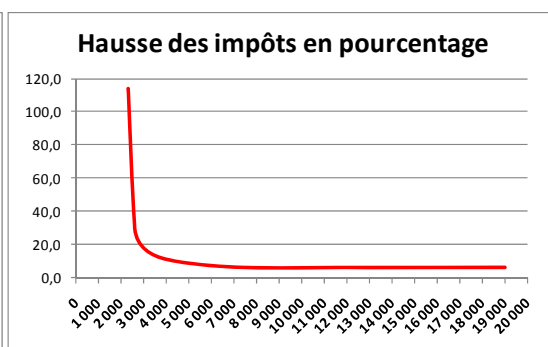
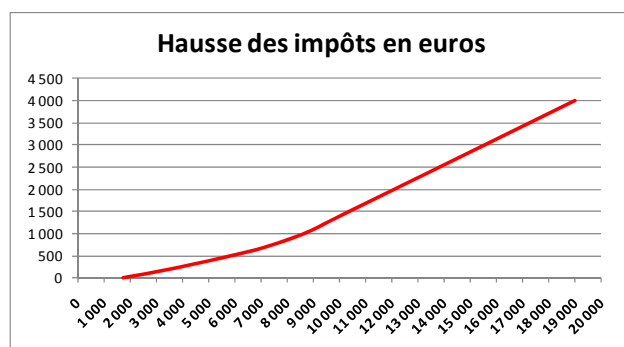
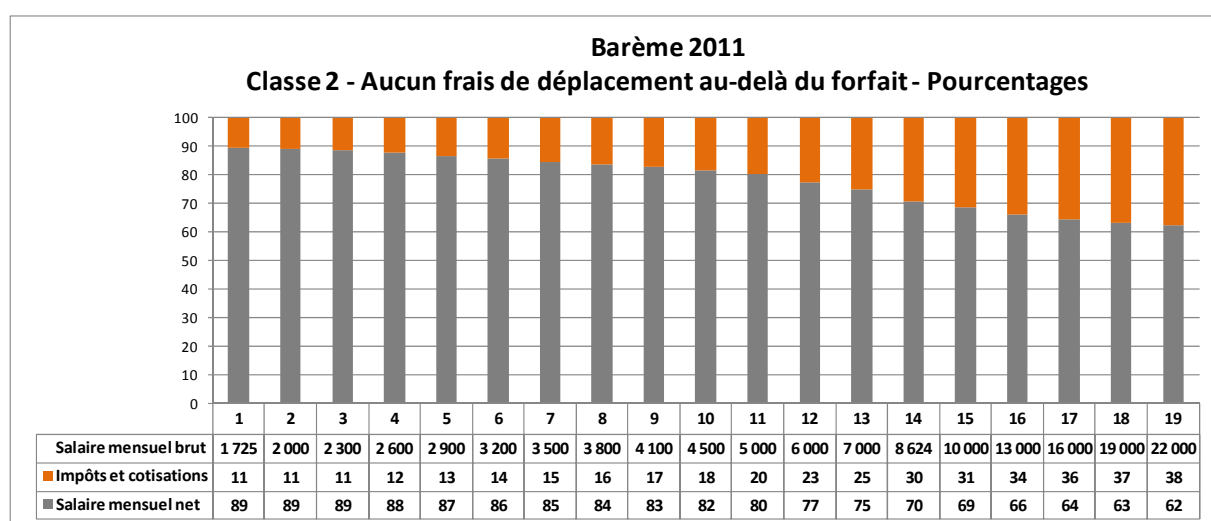
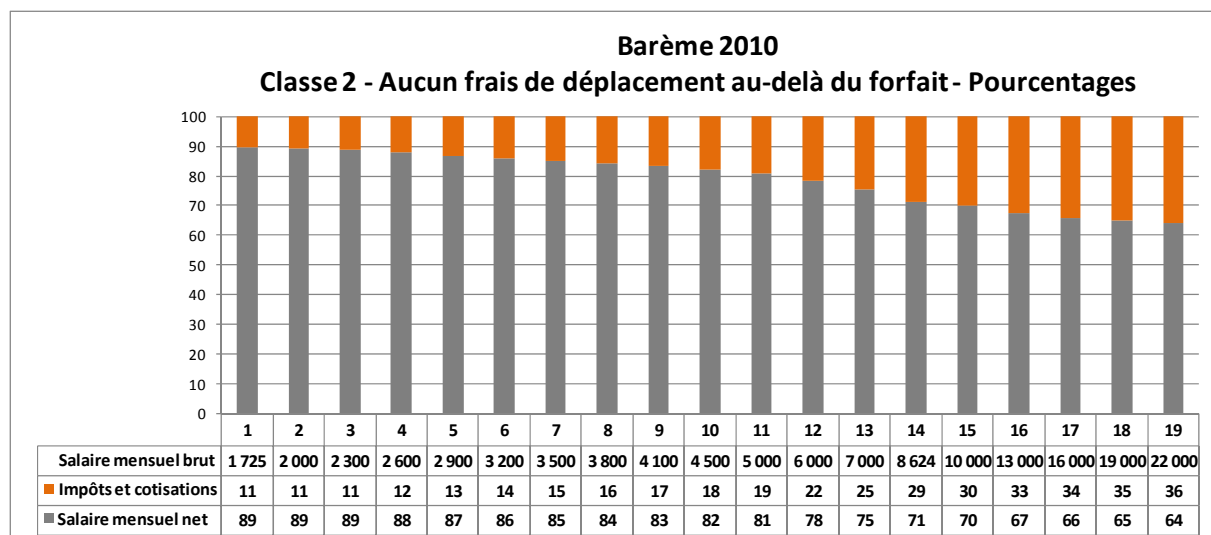
Sans frais de déplacement au-delà du forfait



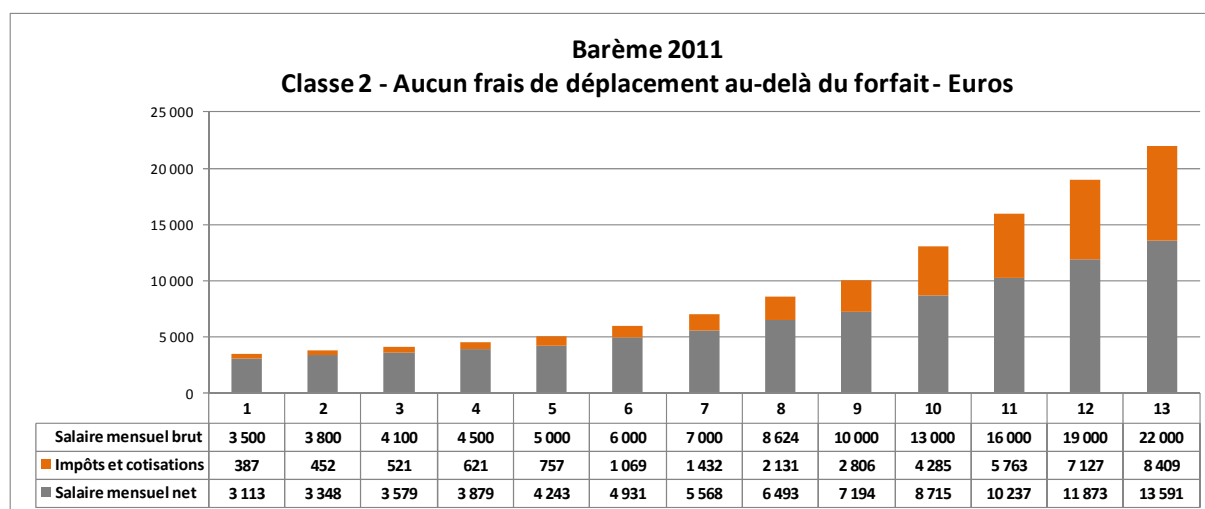
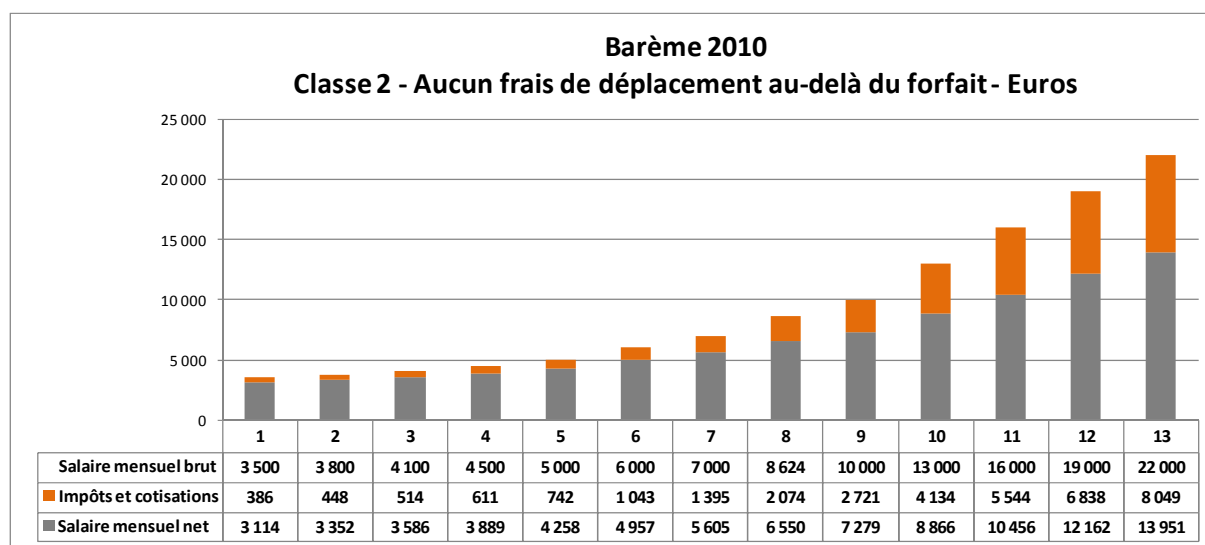
²⁴ Les taux de cotisations salariales utilisés sont les suivants :

	Cotisations salariales
Prestations en nature	2,70%
Prestations en espèce	0,25%
Pensions	8,00%
Dépendance	1,40%

Les calculs tiennent compte d'un crédit d'impôt de 25 euros par mois, soit 300 euros par an.



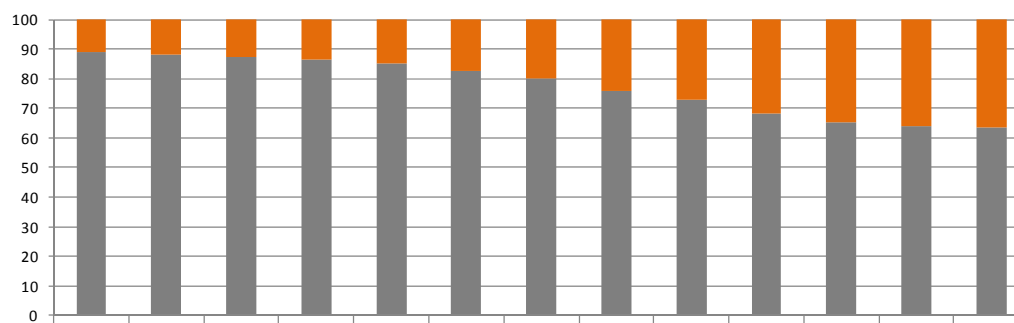
Classe 2 : deux salaires²⁵



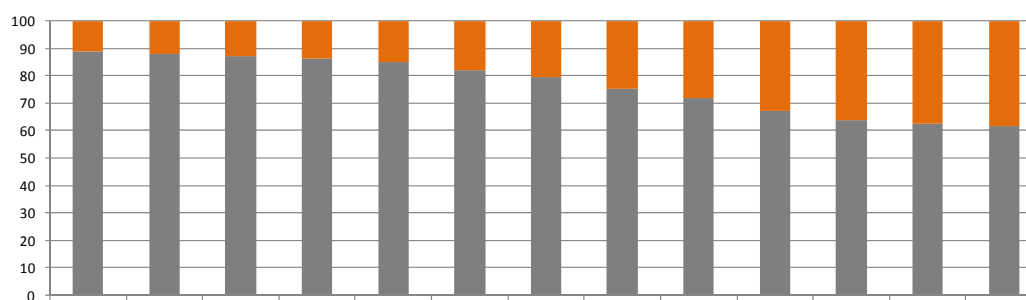
²⁵ Les taux de cotisations salariales utilisés sont les suivants :

	Cotisations salariales
Prestations en nature	2,70%
Prestations en espèce	0,25%
Pensions	8,00%
Dépendance	1,40%

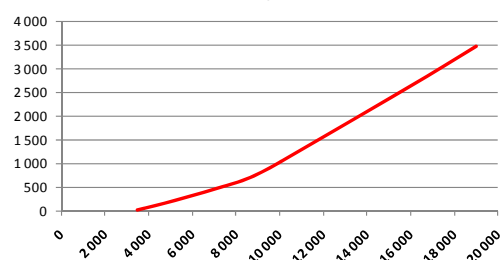
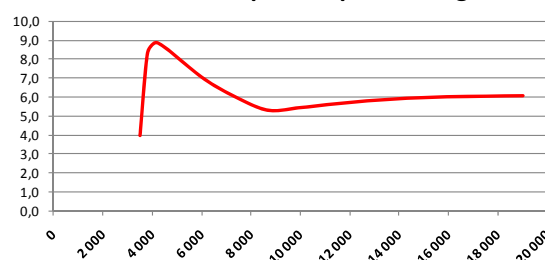
Les calculs tiennent compte d'un crédit d'impôt de 25 euros par mois, soit 300 euros par an.

Barème 2010**Classe 2 - Aucun frais de déplacement au-delà du forfait - Pourcentages**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Salaire mensuel brut	3 500	3 800	4 100	4 500	5 000	6 000	7 000	8 624	10 000	13 000	16 000	19 000	22 000
Impôts et cotisations	11	12	13	14	15	17	20	24	27	32	35	36	37
Salaire mensuel net	89	88	87	86	85	83	80	76	73	68	65	64	63

Barème 2011**Classe 2 - Aucun frais de déplacement au-delà du forfait - Pourcentages**

	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0
Salaire mensuel brut	3 500	3 800	4 100	4 500	5 000	6 000	7 000	8 624	10 000	13 000	16 000	19 000	22 000
Impôts et cotisations	11	12	13	14	15	18	20	25	28	33	36	38	38
Salaire mensuel net	89	88	87	86	85	82	80	75	72	67	64	62	62

Hausse des impôts en euros**Hausse des impôts en pourcentage**

Classe 2 : comparaison un et deux salaires

Sans frais de déplacement au-delà du forfait

Perte mensuelle

	2010		2011		Perte	
	Un salaire	Deux salaires	Un salaire	Deux salaires	Un salaire	Deux salaires
Salaire mensuel brut	Net	Net	Net	Net		
3 500	2 977	3 072	2 959	3 067	-18	-5
3 800	3 199	3 303	3 178	3 294	-22	-8
4 100	3 417	3 529	3 392	3 517	-25	-12
4 500	3 700	3 823	3 671	3 806	-30	-17
5 000	4 043	4 179	4 007	4 156	-35	-23
6 000	4 688	4 854	4 641	4 819	-48	-35
7 000	5 283	5 477	5 222	5 428	-61	-49
8 624	6 159	6 383	6 070	6 309	-89	-74
10 000	6 980	7 112	6 858	7 007	-122	-104
13 000	8 769	8 699	8 575	8 529	-194	-170
16 000	10 559	10 288	10 292	10 050	-267	-239
19 000	12 348	11 995	12 009	11 686	-339	-309
22 000	14 138	13 784	13 727	13 403	-411	-381

Perte annuelle

Salaire mensuel brut	Un salaire	Deux salaires	Un salaire	Deux salaires
3 500	192	8	13,1%	4,0%
3 800	228	41	11,7%	8,3%
4 100	264	75	10,6%	8,9%
4 500	315	121	9,5%	8,6%
5 000	380	182	8,5%	8,1%
6 000	516	309	7,1%	7,1%
7 000	662	445	6,2%	6,3%
8 624	988	685	5,7%	5,3%
10 000	1 385	1 012	5,9%	5,4%
13 000	2 253	1 817	6,0%	5,8%
16 000	3 120	2 621	6,0%	6,0%
19 000	3 988	3 462	6,1%	6,1%
22 000	4 856	4 329	6,1%	6,1%